



SEUL DEVANT LA COUR

En matière
FAMILIALE

FASCICULE

2

9 ÉTAPES POUR VOUS GUIDER



SEUL DEVANT LA COUR

En matière
FAMILIALE

FASCICULE

2

MISE EN GARDE

Ce document se veut une source d'information générale et ne constitue pas une opinion ou un avis juridique. Son contenu ne doit pas être interprété pour tenter de répondre à une situation particulière.

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2010

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2010

3^e trimestre 2010

ISBN 978-2-9808666-1-6 (IMPRIMÉ)

ISBN 978-2-9808666-2-3 (PDF)

Dernière mise à jour : Mars 2016

Fondation du Barreau du Québec

Tous droits réservés

Fondation du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone : 514 954-3461 • Télécopieur : 514 954-3449

Courriel : infofondation@barreau.qc.ca

Site Web : www.fondationdubarreau.qc.ca

Direction du projet : M^e Claire Morency

Rédaction : M^e Christiane Lalonde
M^e Alexandre Limoges
M^e Stéphanie Perreault
M^e François Vigeant

Collaboration : M^e Hélène Bissonnette
M^e Raymonde LaSalle
M^e Sylvie Schirm

Conception graphique et visuelle : Septembre éditeur

AVANT-PROPOS

Face au phénomène croissant des individus qui choisissent de se représenter seuls, sans avocat, devant le tribunal, la Fondation du Barreau du Québec met à la disposition de ces personnes des renseignements d'ordre général afin de les aider à mieux comprendre les principales étapes du processus judiciaire.

Le deuxième guide de cette série s'adresse plus particulièrement aux personnes qui désirent s'engager dans un processus judiciaire en **matière familiale** devant la Cour supérieure. Il se veut un outil d'information, tant pour les gens mariés qui désirent obtenir un divorce ou une séparation de corps, que pour les conjoints de fait qui veulent établir leurs droits et obligations à l'égard de leurs enfants ou leurs droits patrimoniaux, que pour les ex-conjoints qui désirent modifier un jugement antérieur. Par ailleurs, ce guide ne traite pas des procédures relatives à l'adoption qui, pour leur part, sont de la compétence de la Cour du Québec.

Ce guide a pour but de démystifier les différentes étapes du processus judiciaire en matière familiale et d'accompagner les individus qui choisissent de se représenter seuls, dans le cheminement parfois complexe qu'ils devront suivre depuis le dépôt de la demande en justice jusqu'à l'obtention d'un jugement. Bien qu'ils ne doivent pas l'utiliser comme source d'information exhaustive, nous souhaitons que ce guide facilite leur compréhension du processus judiciaire en matière familiale.

Dans cette même série :

SEUL DEVANT LA COUR, en matière civile, publié au 2^e trimestre 2009.

SEUL DEVANT LA COUR, en matières criminelle et pénale, publié au 3^e trimestre 2012.

SEUL DEVANT UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF. Tribunal administratif du Québec, Commission des lésions professionnelles, Régie du logement et Commission des relations de travail, publié au 1^{er} trimestre 2013.

Les mots et expressions indiqués **en gras et en couleur** dans le texte (la couleur varie selon le chapitre) renvoient à des définitions que vous trouverez au glossaire situé à la fin de ce guide.

SEUL DEVANT LA COUR

En matière familiale

TABLE DES MATIÈRES

ÉTAPE 1

LE CHOIX D'ÊTRE REPRÉSENTÉ 7

- 1.1 Votre droit d'être représenté par un avocat 7
- 1.2 Avec ou sans avocat? 8
 - Les questions à se poser

ÉTAPE 2

LE RÔLE DE CHACUN 11

- 2.1 L'avocat 11
- 2.2 Le juge 12
- 2.3 Le personnel du greffe 13
- 2.4 L'avocat de la partie adverse 14
- 2.5 L'avocat à l'enfant 14

ÉTAPE 3

LES MODES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 15

- 3.1 La négociation 15
- 3.2 La médiation 16
 - 3.2.1 Les séances de médiation 16
 - 3.2.2 La séance d'information 17
 - 3.2.3 L'exemption 17
 - 3.2.4 Le résumé des ententes 17
 - 3.2.5 Les frais de la médiation 17
- 3.3 La conférence de règlement à l'amiable 18

ÉTAPE 4

LES TYPES DE DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE 19

- 4.1 Les demandes en divorce ou en séparation de corps 20
 - 4.1.1 Les motifs 20
 - 4.1.2 La garde et les droits d'accès 20
 - 4.1.3 La pension alimentaire pour enfants 21
 - 4.1.4 Le patrimoine familial 21
 - 4.1.5 Le régime matrimonial 22
 - 4.1.6 Le contrat de mariage 22
 - 4.1.7 La pension alimentaire pour conjoint 23

- 4.1.8 Une somme globale 23
- 4.1.9 La prestation compensatoire 23
- 4.1.10 La provision pour frais 23
- 4.1.11 Les intérêts et indemnité additionnelle 23
- 4.1.12 Les frais de justice 24
- 4.2 Les demandes entre conjoints de fait 24
 - 4.2.1 La garde et les droits d'accès 24
 - 4.2.2 La pension alimentaire pour enfant 24
 - 4.2.3 Les autres demandes entre conjoints de fait 25
 - 4.2.4 La provision pour frais 25
 - 4.2.5 Les frais de justice 25
- 4.3 La demande de modification de jugement 25
- 4.4 D'autres demandes en matière familiale 26

ÉTAPE 5

LA RÉDACTION DE VOTRE DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE 27

- 5.1 Les formalités applicables à toutes les demandes 29
 - 5.1.1 Le tribunal compétent 29
 - 5.1.2 Le district judiciaire 29
 - 5.1.3 Les droits de greffe (timbre judiciaire) 29
 - 5.1.4 La notification 29
- 5.2 La rédaction de votre demande en divorce ou en séparation de corps 30
 - 5.2.1 Les mentions obligatoires 30
 - 5.2.2 L'avis d'assignation 31
 - 5.2.3 Les pièces à communiquer et à produire 31
 - 5.2.4 Les avis de présentation 32
- 5.3 La rédaction de votre demande entre conjoints de fait ou en modification d'un jugement 32
 - 5.3.1 Les mentions obligatoires 32
 - 5.3.2 Les pièces à communiquer et à produire 33
 - 5.3.3 Les avis de présentation 33

ÉTAPE 6

LE DÉROULEMENT DES PROCÉDURES

6.1	Le déroulement des procédures en divorce ou en séparation de corps	35
6.1.1	La réponse	36
6.1.2	Les mesures provisoires	36
6.1.3	Les mesures conservatoires	37
6.1.4	Le protocole de l'instance	37
6.1.5	Les moyens préliminaires	38
6.1.6	L'interrogatoire préalable	38
6.1.7	Les formulaires à remplir et les documents à produire	39
6.1.8	La défense et la demande reconventionnelle	40
6.1.9	La défense reconventionnelle	41
6.1.10	La demande d'inscription pour instruction et jugement	41
6.1.11	L'attestation relative à l'enregistrement des naissances (divorce seulement)	42
6.1.12	Le rôle provisoire	42
6.2	Le déroulement des demandes entre conjoints de fait (sans demande de droits patrimoniaux) ou en modification d'un jugement	42
6.2.1	L'avis de présentation	42
6.2.2	Les moyens préliminaires	43
6.2.3	L'ordonnance de sauvegarde	43
6.2.4	L'interrogatoire préalable	44
6.2.5	La défense	44
6.2.6	Les formulaires à remplir et les documents à produire	44
6.2.7	La mise en état du dossier et la date d'audition	45

ÉTAPE 7

LA PRÉPARATION DU PROCÈS

7.1	La révision de votre dossier	47
7.2	Le choix et la préparation de vos témoins	48
7.3	La recherche sur les principes de droit applicables	50

ÉTAPE 8

LE PROCÈS

8.1	Les règles de conduite devant la cour	51
8.2	Le jour du procès	52
8.3	La présentation de votre preuve	53
8.3.1	Les témoignages	53
8.3.2	La production de vos pièces	55
8.4	Votre argumentation (plaidoirie)	56

ÉTAPE 9

LES ÉTAPES SUIVANT

LE JUGEMENT

9.1	Les frais de justice	57
9.2	L'exécution du jugement	58
9.3	L'appel du jugement	59

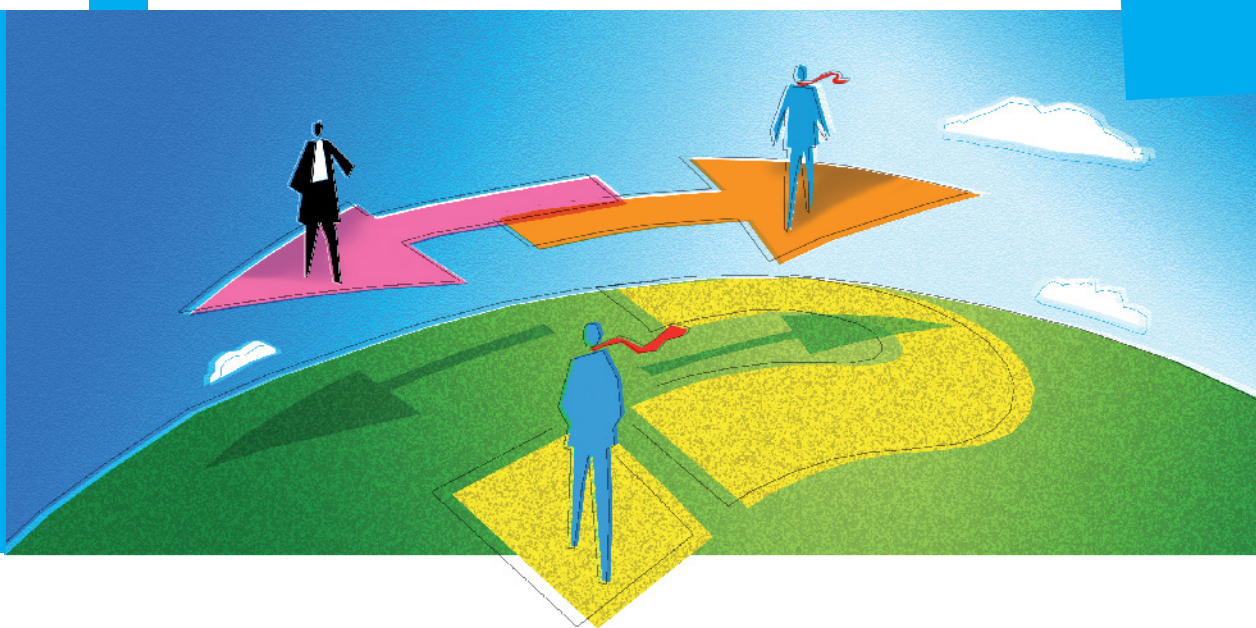
RESSOURCES DISPONIBLES

Sites Web	60
Bureaux d'information juridique	61

GLOSSAIRE

62

LE CHOIX D'ÊTRE REPRÉSENTÉ



1.1 VOTRE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT

Vous pouvez toujours être représenté par un avocat dans une cause familiale à laquelle vous êtes **partie**.

Devant la cour, vous avez le choix : vous faire repré-senter par un avocat ou agir seul. Un avocat peut parler en votre nom ou faire des représentations à votre place devant le tribunal.

Vous ne connaissez pas d'avocat? Des regroupements ou des associations d'avocats offrent des services de référence par domaine de droit et par région.

Pour plus d'information :

www.barreau.qc.ca/fr/trouver-avocat/services-reference/



1.2 AVEC OU SANS AVOCAT? LES QUESTIONS À SE POSER

Agir seul devant le tribunal est une tâche qui comporte des difficultés. Avant de choisir d'agir seul, réfléchissez bien aux conséquences importantes que cette décision pourrait entraîner sur vos droits et vos obligations.



Les règles de **procédure** sont applicables à tous de la même manière. Si vous décidez d'agir seul, vous ne bénéficierez d'aucun traitement spécial. Vous devez vous informer des règles à suivre, les comprendre et vous y conformer, tel que le prévoit d'ailleurs le *Code de procédure civile*.

L'AIDE D'UN AVOCAT EST PARTICULIÈREMENT UTILE SI, PAR EXEMPLE :

- Vous ne connaissez pas vos droits et les limites de ce que vous pouvez demander, non plus que les limites de vos obligations;
- Votre cause exige de rédiger des procédures ou de remplir des formulaires complexes;
- La **preuve** que vous devez établir devant la cour comporte plusieurs volets différents tels que la **garde** des enfants, la **pension alimentaire**, le partage des biens et exige la comparution de plusieurs **témoins**;
- Vous ignorez les conséquences fiscales des **ordonnances** pouvant être rendues par la cour;
- Vous devez recourir aux services d'un **témoin expert**, par exemple un évaluateur pour établir la valeur de certains biens ou encore un psychologue pour établir la capacité des parents dans le cadre d'une demande contestée de garde d'enfant;
- Vous n'êtes pas à l'aise de vous exprimer en public surtout sur des sujets qui interpellent vos émotions;
- Les tensions existant entre vous et votre ex-conjoint nuisent à la négociation de certains points;
- Vous êtes inconfortable devant la possibilité de contre-interroger votre ex-conjoint;
- L'autre partie est représentée par un avocat;
- Vous vous interrogez sur les démarches légales concernant les enfants.

SI VOUS PENSEZ ÊTRE EN MESURE D'AGIR SEUL EN JUSTICE, DEMANDEZ-VOUS SI :

- Votre dossier est relativement simple : peu de témoins, peu de documents, une question qui s'explique aisément;
- Vos relations avec votre ex-conjoint sont suffisamment harmonieuses pour vous permettre de discuter ou de négocier avec lui ou son avocat;
- Vous prévoyez avoir la faculté de rester calme en présence de votre ex-conjoint et de son avocat, même lors de votre **contre-interrogatoire** ou à la suite de propos peu flatteurs prononcés à votre endroit;
- Vous êtes capable de rédiger des procédures, de remplir des formulaires et d'effectuer les calculs nécessaires, tel que requis par la loi;
- Vous êtes en mesure de gérer des documents, de les classer et de les présenter de façon claire;
- Vous disposez du temps nécessaire pour assurer le suivi de votre dossier, à toutes les étapes du processus judiciaire, et ce, jusqu'au **jugement** qui met fin à un **litige**.

SI VOUS DÉCIDEZ D'AGIR SEUL, VOUS DEVEZ ÊTRE EN MESURE D'ACCOMPLIR LES TÂCHES SUIVANTES :

- Connaître l'étendue de vos droits;
- Rédiger les **actes de procédure** nécessaires, y inclus les formulaires requis pour effectuer les calculs de pension alimentaire ou pour établir la valeur des biens;
▶ Voir étape 5
- Recueillir et conserver les documents que vous voulez déposer devant le juge;
▶ Voir 5.2.2 et 5.3.2
- Préparer minutieusement le **procès**; ▶ Voir étapes 5, 6 et 7
- Interroger et contre-interroger des témoins, y compris des ex-parents ou des ex-amis;
▶ Voir 8.3.1
- Gérer la preuve documentaire lors du procès. ▶ Voir 8.3.2



➡ Sachez que si vous désirez vous représenter seul, il est de votre intérêt de connaître l'étendue de vos droits et l'utilité de les exercer.

➡ Avant de conclure que vous n'avez pas les moyens financiers d'engager un avocat, prenez le temps de considérer toutes les options disponibles.

➡ Rappelez-vous qu'une séparation ou un divorce entraînent de profonds bouleversements et que vous avez tout intérêt à contrôler vos émotions.

Avant de conclure que vous n'avez pas les moyens financiers d'engager un avocat, prenez le temps de considérer toutes les options disponibles.

Tout d'abord, vous avez peut-être droit à l'aide juridique, qui permet d'être représenté par un avocat payé par le gouvernement. Pour vérifier si vous êtes admissible, contactez le bureau d'aide juridique de votre localité ou consultez le site Web de la Commission des services juridiques au www.csj.qc.ca.



Vous pouvez aussi consulter brièvement un avocat pour déterminer combien il en coûterait pour qu'il vous assiste, que ce soit pour une partie seulement ou pour la totalité du **litige**. Par exemple, évaluer la possibilité d'engager un avocat pour vous conseiller sur vos droits et pour procéder à la mise en état de votre dossier à la cour, ce qui constitue déjà une option moins risquée.

Finalement, certains services de référence vous permettent d'obtenir une première consultation dont les trente premières minutes sont à moindre coût, voire sans frais dans certains cas. Rappelez-vous que vous devriez toujours envisager la possibilité de tenter de régler votre dossier hors cour, soit par la négociation ou par la **médiation**. D'ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, en vertu du nouveau *Code de procédure civile*, vous devez considérer le recours à ces modes privés de prévention et de règlement de votre différend avec l'autre partie **avant** de vous adresser aux tribunaux.

À
REtenir

Vous avez le choix d'agir seul ou d'être représenté par un avocat.

Si vous envisagez d'agir seul, vous avez la responsabilité de vous informer.

Si vous décidez d'agir seul, vous pouvez consulter un avocat, ne serait-ce que pour quelques heures, au début des procédures ou à tout autre moment lorsque vous le jugez nécessaire.

LE RÔLE DE CHACUN



2.1 L'AVOCAT

L'avocat est un professionnel du droit qui se sert de ses qualités et de ses connaissances particulières dans ce domaine pour bien représenter et conseiller son client. Devant les tribunaux, l'avocat accomplit pour lui toutes les tâches requises pour mener à bien sa cause.

Votre avocat peut, par exemple :

- Évaluer le droit applicable à votre situation et le bien-fondé de votre recours;
- Vous aider à bien évaluer périodiquement les enjeux impliqués, vos chances de succès, les risques que vous encourez et les coûts économiques, personnels et familiaux;
- Rédiger des **procédures** et remplir les formulaires appropriés;
- Discuter et négocier avec la **partie** adverse ou son avocat;
- Vous représenter devant le tribunal;

- Présenter votre **preuve** et contredire celle de la partie adverse;
- Interroger les **témoins** et contre-interroger ceux de la partie adverse;
- Contribuer à rendre votre expérience moins difficile, moins stressante et plus sécurisante;
- Vous conseiller sur les étapes à suivre ou sur la stratégie à adopter à la suite d'un **jugement** (possibilité d'appel, de **saisie**, etc.).

L'avocat est un praticien du droit. Si les règles de droit peuvent vous paraître complexes et souvent incompréhensibles, elles sont pour lui un outil de travail.

L'avocat est membre d'un ordre professionnel, le Barreau du Québec, qui a pour mission de protéger le public. Le Barreau du Québec impose à l'avocat de respecter des règles strictes selon lesquelles il doit notamment agir avec compétence et dans le meilleur intérêt de son client. De plus, pour la protection de son client, l'avocat doit souscrire à une police d'assurance qui couvre sa responsabilité professionnelle.

Afin d'assurer la qualité de ses services, l'avocat doit suivre périodiquement une formation professionnelle; il doit également se soumettre à des inspections effectuées par le Barreau du Québec.

Les demandes d'enquête provenant notamment des clients insatisfaits ou qui croient avoir été lésés par un avocat sont adressées au syndic du Barreau du Québec. Ce dernier détient des pouvoirs d'enquête et de surveillance qui lui permettent d'évaluer le bien-fondé des reproches formulés contre l'avocat et de sévir, le cas échéant.

L'avocat a le devoir de s'acquitter de ses fonctions en toute civilité et en toute courtoisie à l'endroit du tribunal, des parties au **litige**, des témoins et du personnel judiciaire, en conformité avec son code de déontologie.

2.2 LE JUGE

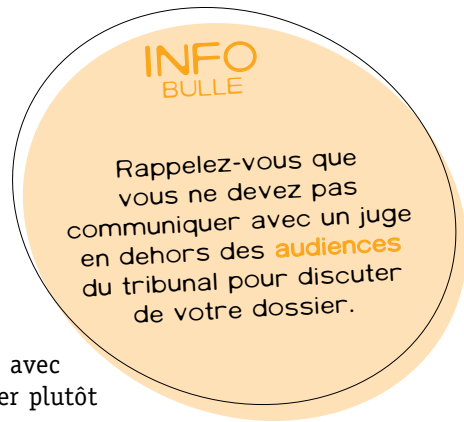
Le juge entend les parties et est responsable du bon déroulement du **procès**. Il tranche les différends en rendant des décisions que l'on appelle également «jugements». Le juge peut également rendre des décisions à l'égard des mesures de gestion.

Le juge est impartial et il fait preuve d'indépendance en tout temps. Il applique le droit et les règles de procédure de la même manière pour toutes les parties. Il traite les parties équitablement en évitant de favoriser l'une ou l'autre. Le juge n'est pas le conseiller ou le guide personnel de l'une ou l'autre des parties. Si vous agissez seul, vous ne devez pas compter sur les conseils du juge pour vous aider à présenter votre cause lors du procès.

En matière familiale, il entre dans la mission du juge de favoriser la conciliation des parties. En conséquence, il est de l'essence de sa fonction de poser tout geste qui soit de nature à favoriser le règlement des questions en litige entre les parties.

Le juge peut, par exemple :

- Vous expliquer les conséquences d’agir sans avocat;
- Vous recommander de retenir les services d’un avocat pour vous représenter;
- Vous inviter à participer à des discussions avec l’autre partie pour tenter de régler le dossier plutôt que de tenir un procès.



Dans toute décision concernant l’enfant, le critère primordial qui guidera le juge sera l’intérêt de cet enfant et le respect de ses droits.

2.3 LE PERSONNEL DU GREFFE

Le **greffe** est le lieu où sont conservés les dossiers relatifs aux affaires portées devant les tribunaux. Le personnel qui y travaille coordonne divers services administratifs concernant ces dossiers.

Le rôle du personnel du greffe est limité à vous donner certains renseignements généraux et à autoriser certaines procédures.

Le personnel du greffe peut, par exemple :

- Vous renseigner sur les types de formulaires dont vous avez besoin, sur la façon de les remplir ainsi que sur les coûts qui y sont reliés;
- Vous indiquer où se trouvent les divers services et ressources en cas de besoin;
- Vous expliquer, de manière générale, certains éléments de procédure de base.

Cependant, le personnel du greffe ne peut en aucun cas :

- Vous donner un avis juridique concernant vos chances de succès;
- Vous conseiller sur les demandes que vous pouvez présenter au tribunal;
- Vous conseiller sur les moyens de **défense** que vous pouvez soulever;
- Vous recommander le nom d’un avocat;
- Vous donner des avis quant à la preuve que vous devez présenter ou quant aux témoins que vous devez faire entendre;
- Vous donner un avis juridique relativement à vos droits à la suite d’une décision rendue par le tribunal.

2.4 L'AVOCAT DE LA PARTIE ADVERSE

Si vous agissez seul alors que la partie adverse est représentée par un avocat, vous serez en présence d'un professionnel du droit dûment formé pour intervenir devant les tribunaux. Vous devez comprendre que vous ne pouvez pas compter sur l'assistance ou les conseils de cet avocat qui doit agir dans l'intérêt de son client.

Il n'est toutefois pas interdit à l'avocat de l'autre partie de s'adresser à vous si vous agissez seul. Dans la plupart des cas, il est utile et même nécessaire que vous vous parliez. L'avocat de la partie adverse peut notamment vous exprimer son opinion et sa position. De même, vous pouvez tenter d'argumenter et de négocier un règlement avec lui. Vous êtes libre d'être en accord ou non avec lui.

L'avocat a le devoir de s'acquitter de ses fonctions en toute civilité envers vous, de même qu'envers tous les intervenants. Vous devez agir de la même manière à son endroit.

2.5 L'AVOCAT À L'ENFANT

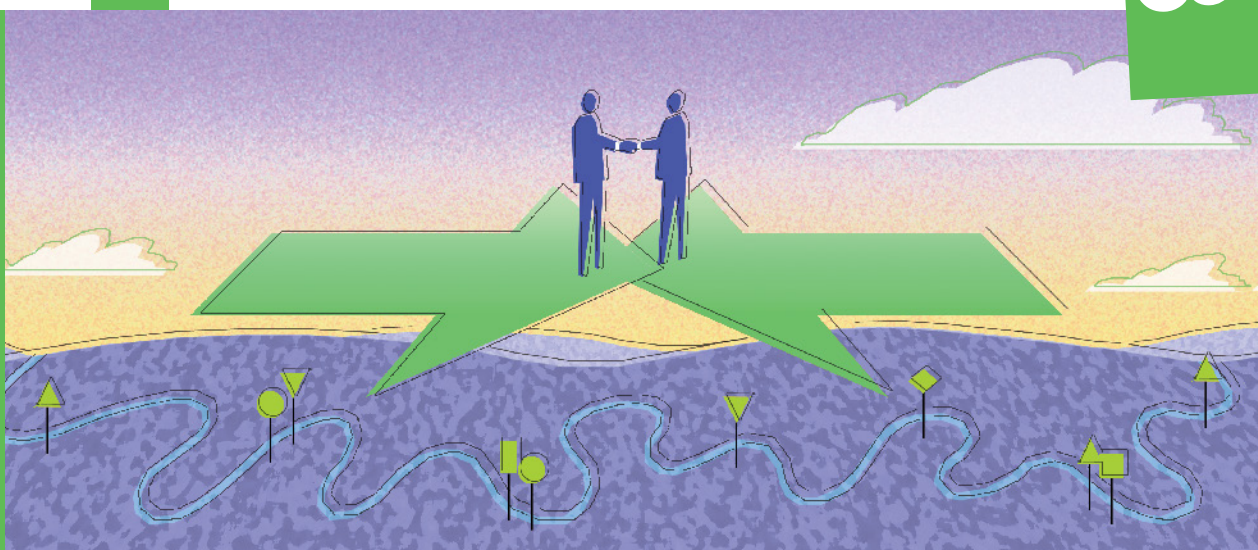
Dans certaines causes où la **garde** ou encore les **droits d'accès** d'un enfant sont en jeu, le tribunal peut nommer un avocat responsable de la représentation de cet enfant.



Tenez compte des limites imposées à chacun des intervenants quant au rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le processus judiciaire.

Agissez en toute courtoisie envers ces intervenants qui doivent se comporter de la même façon à votre égard.

LES **MODES** DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Le recours aux tribunaux n'est pas la seule façon de solutionner un conflit qui vous oppose à une autre personne. Vous devez considérer d'autres méthodes alternatives de règlement. Celles-ci mènent souvent à la conclusion d'un règlement à l'amiable, c'est-à-dire à une entente avec l'autre **partie**. Dans la majorité des cas où les parties optent pour l'un ou l'autre des modes de règlement des différends, le **litige** se règle parfois avant même le dépôt d'une **demande en justice** ou, sinon, avant la tenue du procès.

3.1 LA NÉGOCIATION

La négociation est à la base de tous les modes de règlement des litiges. Elle consiste à tenter de conclure une entente avec l'autre partie en discutant et en acceptant de faire certains compromis.

Tout au long du processus judiciaire, vous pouvez négocier avec la partie adverse. Vous pouvez aussi entamer la négociation avant qu'une **demande** ne soit déposée en justice.

Dans plusieurs cas, la négociation peut mener à un règlement à l’amiable. Le cas échéant, assurez-vous que tous les détails et toutes les conditions de l’entente sont inclus dans un écrit signé par toutes les parties. Assurez-vous de bien comprendre les termes utilisés.

Si vous n’arrivez pas à une entente, les paroles et les écrits échangés entre vous et votre conjoint peuvent être mentionnés au juge.

Rappelez-vous que dans la grande majorité des cas où un règlement intervient sur une question litigieuse en matière familiale, l’entente doit être soumise à la cour pour approbation, sinon, en cas de non-respect de l’entente intervenue, vous risquez d’être incapable d’en exécuter les termes.

3.2 LA MÉDIATION

La **médiation familiale** est une **procédure** par laquelle les deux parties rencontrent un professionnel spécifiquement formé pour tenter, avec son assistance, d’en arriver à une solution négociée du litige qui les oppose.

3.2.1 LES SÉANCES DE MÉDIATION

Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et du **médiateur accrédité**.

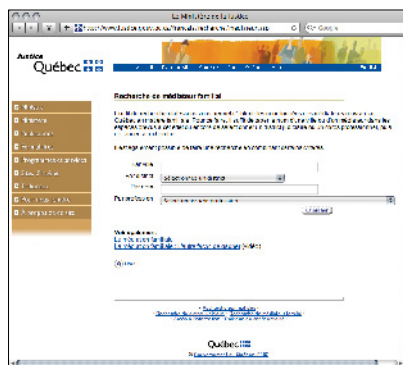
Au fur et à mesure de la progression du processus de médiation, les parties elles-mêmes ou encore le médiateur pourront suggérer de suspendre la médiation pour permettre aux parties de prendre conseil ou de réfléchir aux propositions susceptibles de mener au règlement de certains éléments en litige.

À tout moment où le médiateur constate un déséquilibre grave entre les parties quant à leur faculté respective à faire valoir leur point de vue, ou s’il est convaincu que le processus est voué à l’échec, il met un terme à la médiation et produit, dans ce cas, un rapport au service de médiation familiale.

Vous pouvez vous-même mettre fin en tout temps à la médiation.

L’information qui y est échangée demeure confidentielle et rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d’une entrevue de médiation n’est recevable en **preuve** dans une procédure judiciaire.

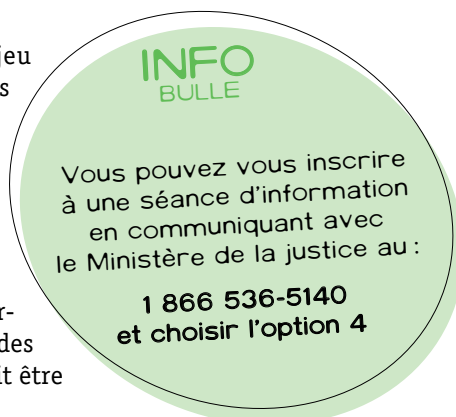
Si vous ne connaissez pas de médiateur accrédité œuvrant dans votre district, une liste est disponible au **greffe** civil de la Cour supérieure des palais de justice au Québec. Vous pouvez également consulter le site www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/mediateur.asp.



3.2.2 LA SÉANCE D'INFORMATION

Lorsqu'il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants, les parties doivent participer à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation.

La séance d'information se déroule en groupe. Elle est donnée par deux médiateurs accrédités. Les parties peuvent participer à la séance d'information ensemble ou séparément. La volonté des parties de participer à des séances distinctes doit être respectée.



3.2.3 L'EXEMPTION

Il n'existe que deux motifs pour être exempté de la séance d'information sur la médiation, soit celui d'avoir déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur, soit dans un cas de violence conjugale à certaines conditions.

3.2.4 LE RÉSUMÉ DES ENTENTES

Lorsque les parties réussissent à régler leurs différends avec l'aide du médiateur, celui-ci procède à la rédaction d'un document intitulé «Résumé des ententes» qui fait état en détail des accords intervenus entre les parties sur les points en litige.

Les parties seront alors incitées par le médiateur à consulter un juriste indépendant de leur choix pour s'assurer que le contenu du résumé des ententes reflète adéquatement les attentes des parties et leurs droits.

Une fois que l'acceptation des parties devient définitive à l'égard du résumé des ententes, une convention doit quand même être soumise à un juge de la Cour supérieure pour qu'elle devienne un **jugement** officiel et exécutoire.

3.2.5 LES FRAIS DE LA MÉDIATION

La loi et les règlements applicables prévoient que lorsque les droits des enfants sont en jeu, le gouvernement provincial peut être appelé à assumer un certain nombre d'heures de médiation au bénéfice des parties, et ce, jusqu'à un maximum de cinq heures.



Le médiateur n'est le conseiller d'aucune des parties en présence. Il est un tiers neutre et impartial dont le rôle se limite à aider les parties à trouver une solution à leur différend.

3.3 LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

À la condition expresse que toutes les parties y consentent et qu'une demande en justice ait été déposée, une **conférence de règlement à l'amiable** peut être tenue à n'importe quelle étape du processus judiciaire.

La conférence de règlement à l'amiable a lieu au palais de justice et elle est présidée par un juge désigné par le juge en chef. Elle a pour but d'aider les parties à communiquer, à mieux comprendre et évaluer leurs besoins, intérêts et positions et à explorer des solutions pouvant conduire à une entente mutuellement satisfaisante pour régler le litige. Elle vous permet de bénéficier de l'assistance d'un juge qui facilite le déroulement de la rencontre et vous aide à tenter de trouver une solution satisfaisante. Rappelez-vous cependant que le juge désigné pour présider la conférence ne peut pas donner son opinion sur le bien-fondé de votre position. Le juge est présent pour assister les parties dans la recherche d'une solution; cette conférence peut vous permettre de régler votre différend avec l'autre partie sans avoir à tenir un procès. Vous épargnez alors temps et argent.

Vous devez être présent lors de la conférence et vous pouvez être assisté par un avocat ou toute autre personne dont la présence est considérée utile par le juge et les parties.

La conférence est gratuite, sauf les honoraires que vous devez verser pour les services d'un avocat, le cas échéant.

Elle a lieu à **huis clos**, c'est-à-dire en privé, suivant des règles moins formelles que devant la cour. Vous pouvez mettre fin en tout temps à la conférence de règlement à l'amiable.

Pour demander la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable, vous devez remplir un formulaire de demande de conférence de règlement à l'amiable, disponible notamment dans les palais de justice. Vous trouverez également ce formulaire sur le site : **www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html**. Veuillez choisir la division de Montréal ou la division de Québec selon le cas. Vous trouverez dans quelle division se situe votre district judiciaire en cliquant sur l'onglet « Districts judiciaires ».

Si la conférence est fructueuse et qu'elle vous permet de trouver une solution satisfaisante, une entente est rédigée et signée par les parties. Cette entente doit être respectée par chacune des parties et elle met fin aux procédures judiciaires. Si la conférence ne permet pas de résoudre votre conflit, ni les parties ni leurs avocats ne peuvent, par la suite, révéler les informations échangées qui demeurent confidentielles. De plus, le juge ayant dirigé la conférence ne peut présider votre procès, lequel doit être entendu par un autre juge.

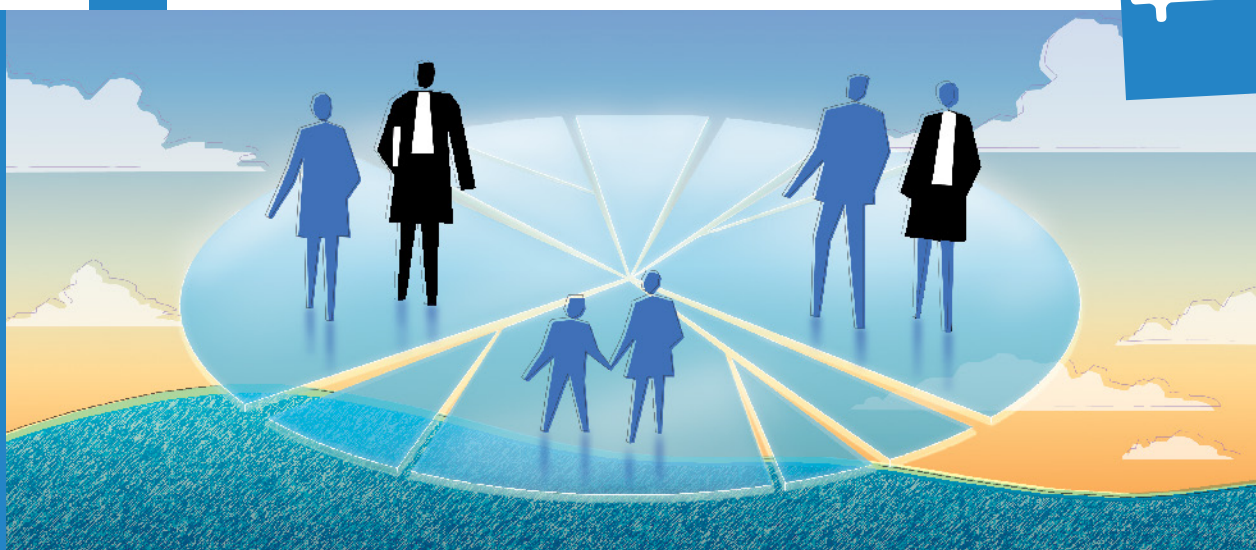
Sauf exceptions, la conférence de règlement à l'amiable ne retarde pas le déroulement de l'**instance**.

À
RETENIR

Sachez qu'il n'est pas toujours nécessaire de recourir aux tribunaux ou de vous rendre jusqu'au procès pour faire valoir vos droits.

Songez aux autres options qui s'offrent à vous avant de déposer une demande en justice et tout au long du processus judiciaire. Un règlement à l'amiable s'avère souvent pour les ex-conjoints et leurs enfants plus avantageux qu'un jugement.

LES **TYPES** DE DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE



Il existe plusieurs types de demandes en matière familiale. Le type de demande dépendra de votre situation matrimoniale au moment de la demande. Ainsi, les droits des personnes mariées diffèrent de ceux des **conjointes de fait** de même que les **procédures** afférentes.

Dans la présente étape, nous aborderons d'abord les demandes exclusives aux gens mariés, soit les demandes en divorce et en **séparation de corps**. ► Voir 4.1

Dans un deuxième temps, nous ferons état des réclamations possibles entre conjoints de fait. ► Voir 4.2

Dans un troisième temps, nous traiterons des demandes de modification de **jugement** tant pour les gens mariés que pour les conjoints de fait. ► Voir 4.3

Enfin, nous ferons un survol des autres demandes possibles en matière familiale. ► Voir 4.4

4.1 LES DEMANDES EN DIVORCE OU EN SÉPARATION DE CORPS

La demande en divorce a pour but de mettre fin définitivement au mariage des **parties**; pour sa part, la demande en séparation de corps ne rompt pas le lien du mariage et, par conséquent, ne permet pas aux parties de se remarier. Cependant, tant la demande en divorce que celle en séparation de corps visent à régir les conséquences de la rupture de la vie commune des parties (appelées **mesures accessoires**) dont, le cas échéant, la **garde** et l'accès des enfants, l'**obligation alimentaire** pour enfants et conjoint ainsi que le partage de leurs intérêts financiers. La présente section fait état des motifs et des réclamations possibles en cas de divorce et de séparation de corps.

4.1.1 LES MOTIFS

Des motifs sont prévus par la loi qui sont différents suivant la demande intentée.

Le consentement des parties à se divorcer n'est pas suffisant pour justifier une demande de divorce. Pour que soit accordé un divorce, le tribunal doit s'assurer de l'impossibilité de **réconciliation** des parties et la partie qui le demande doit prouver l'échec du mariage, attesté par l'une des trois situations suivantes:

- Les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé du jugement sur l'action en divorce et vivent séparément à la date de l'introduction de l'**instance**;
- L'époux contre qui le divorce est demandé a commis l'adultère, et l'époux **demandeur** n'a pas pardonné l'acte reproché ou fait preuve de connivence quant à cet acte;
- L'époux contre qui le divorce est demandé a traité l'autre époux avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation, et l'époux demandeur n'a pas pardonné l'acte reproché ou fait preuve de connivence quant à cet acte.

Pour obtenir un jugement en séparation de corps, la partie **demanderesse** doit démontrer que la volonté de vie commune est gravement atteinte.

4.1.2 LA GARDE ET LES DROITS D'ACCÈS

Tant en divorce qu'en séparation de corps, vous pouvez demander au tribunal de prononcer toute **ordonnance** concernant la garde de vos enfants mineurs, les **droits d'accès** et toutes questions d'importance relatives à l'exercice de l'**autorité parentale**. Ces demandes doivent toujours être fondées sur l'intérêt des enfants en cause.

INFO BULLE

Sachez que l'octroi de la garde d'un enfant à un parent ne dépouille pas l'autre de son autorité parentale. Ainsi, le parent non gardien demeure titulaire de l'autorité parentale qui s'exerce alors généralement par un droit de surveillance sur les décisions prises par le parent gardien.

4.1.3 LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Lorsque vous demandez la garde d'un ou des enfants mineurs ou lorsqu'un enfant majeur est à votre charge, vous réclamez généralement une **pension alimentaire** à leur bénéfice.

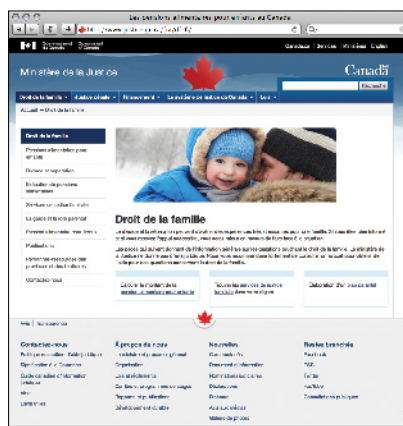
Ladite pension alimentaire est alors fixée suivant les lignes directrices applicables. Au Québec, la pension alimentaire pour enfants est établie suivant la table provinciale de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui est modifiée le 1^{er} janvier de chaque année. Le calcul de la pension alimentaire suivant cette table tient compte, entre autres choses, des revenus des parties, du nombre d'enfants visés par la demande, du type de garde exercée et de certains frais spécifiques des enfants, le cas échéant. À cet effet, vous pouvez consulter :

www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/modele.htm



Lorsqu'un des deux parents vit à l'extérieur du Québec, les lignes applicables sont les lignes fédérales, et les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants sont différentes. Pour plus de détails, vous pouvez consulter :

www.justice.gc.ca/fra/df-fl



La pension alimentaire pour enfant est libre d'impôt pour celui qui la reçoit et non déductible pour celui qui la paie.

4.1.4 LE PATRIMOINE FAMILIAL

Tous les époux instituant des procédures en divorce ou en séparation de corps au Québec sont assujettis aux règles du **patrimoine familial**, à l'exception de certains époux mariés avant le 1^{er} juillet 1989 qui pourraient être exclus de l'application de la Loi, suivant certaines conditions.

Il est important de savoir que ce ne sont pas tous les biens du couple qui sont inclus dans le patrimoine familial. Les biens qui en font partie sont les suivants :

- La résidence familiale;

- Les résidences secondaires de la famille;
- Les meubles qui garnissent les résidences de la famille;
- Les véhicules automobiles utilisés pour la famille;
- Les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite, y inclus les REER;
- Les gains inscrits au nom de chacun durant le mariage en application de la *Loi sur le régime des rentes du Québec* ou de programmes équivalents.



La valeur de certains biens peut être déduite du partage du patrimoine familial comme, par exemple, un bien échu par succession ou par donation ou encore détenu avant le mariage.

Si vous êtes assujetti aux règles du patrimoine familial, vous devez en demander le partage dans votre procédure en divorce ou en séparation de corps. Le partage égal de la valeur du patrimoine familial constitue la règle. Cependant, exceptionnellement, il se peut que vous ayez droit à un partage inégal ou même à ce qu'il n'y ait aucun partage.

Dans tous les cas, vous devez faire la preuve de la valeur des biens qui composent le patrimoine familial à une date donnée qui peut varier suivant votre situation. Vous devez donc connaître les règles qui s'appliquent à votre cas.

4.1.5 LE RÉGIME MATRIMONIAL

Il existe trois types de **régime matrimonial** :

- La **société d'acquêts** qui régit, entre autres, tous les époux mariés après le 1^{er} juillet 1970 sans contrat de mariage ou ceux qui la choisissent dans un contrat de mariage;
- La **séparation de biens** établie par un contrat de mariage ou une loi étrangère; et
- La **communauté de biens** qui concerne essentiellement les conjoints mariés avant 1970.

Les biens non inclus dans le patrimoine familial, par exemple les comptes bancaires, les placements hors REER, les entreprises, les immeubles à revenus, etc., font généralement partie du régime matrimonial. Il est donc essentiel de connaître le régime matrimonial qui vous régit au moment de l'institution des procédures, car leurs règles de partage sont très différentes d'un régime à l'autre.

4.1.6 LE CONTRAT DE MARIAGE

Si vous aviez conclu un contrat de mariage notarié avant votre union, vous devez inclure dans votre demande en divorce ou en séparation de corps toutes les conclusions appropriées permettant l'exécution ou l'annulation, le cas échéant, de toutes les donations et autres obligations prévues à ce contrat de mariage.

4.1.7 LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT

Une demande de pension alimentaire pour conjoint peut être incluse dans la demande en divorce ou en séparation de corps. Veuillez noter que la demande alimentaire qui serait essentiellement basée sur l'incapacité financière du conjoint qui la réclame doit être appuyée par son état des revenus et des dépenses et son bilan. Elle doit aussi établir la capacité financière de l'autre conjoint à assumer la pension alimentaire réclamée.



La pension alimentaire entre conjoints est considérée comme un revenu imposable pour la personne qui la reçoit et déductible pour la personne qui la verse. Il est donc important de bien connaître et de considérer tous les impacts fiscaux dans votre demande de pension alimentaire entre conjoints.

4.1.8 UNE SOMME GLOBALE

Il est possible de réclamer une somme globale dans la demande en divorce ou en séparation de corps. Il s'agit d'une demande de nature alimentaire visant à combler un besoin d'ordre général ou spécifique lorsque l'autre époux en a les moyens. Par exemple, un conjoint pourrait réclamer une somme globale pour se reloger ou pour s'acheter une automobile. Cette demande doit être bien détaillée, étayée et motivée juridiquement.

4.1.9 LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Une demande de prestation compensatoire peut être réclamée par l'une des parties, en compensation de son apport en biens (transfert de biens, ou d'argent au conjoint, etc.) ou en services (professionnels, domestiques, etc.) à l'enrichissement du patrimoine de l'autre partie et de son propre appauvrissement. Cette demande doit être détaillée et prouvée; elle doit faire état des raisons justifiant la réclamation.

4.1.10 LA PROVISION POUR FRAIS

Une partie peut, à certaines conditions, réclamer de son conjoint ou ex-conjoint, une somme d'argent pour acquitter ses **frais juridiques**. C'est ce qu'on appelle en langage juridique une «provision pour frais». Cette demande doit être détaillée et motivée juridiquement. Il est indiqué de vous informer des conditions d'octroi d'une telle somme avant de la réclamer.

4.1.11 LES INTÉRÊTS ET INDEMNITÉ ADDITIONNELLE

Il est possible de demander au tribunal que l'autre partie soit condamnée à verser des intérêts et une indemnité additionnelle sur certaines demandes financières. Il s'agit de l'intérêt au taux légal (5 %) auquel s'ajoute une indemnité déterminée par la Loi qui varie dans le temps. Par ailleurs, ce ne sont pas toutes les sommes réclamées qui peuvent porter intérêts et indemnité additionnelle. Vous devez donc bien connaître les règles entourant ce principe juridique si vous entendez les réclamer.

4.1.12 LES FRAIS DE JUSTICE

En matière familiale, les frais de justice sont à la charge de chacune des parties sauf exception. Ils comprennent, entre autres choses, les **droits de greffe (timbre judiciaire)** (► Voir 5.1.3), les frais de **huissier** (► Voir 5.1.4) et du **sténographe officiel** (► Voir 6.1.6 et 6.2.4). ► Voir 9.1

4.2 LES DEMANDES ENTRE CONJOINTS DE FAIT

Les recours entre conjoints de fait sont principalement reliés aux enfants puisqu'il faut savoir que le statut de conjoint de fait ne crée aucun droit alimentaire ou de partage de biens (par exemple le patrimoine familial) en vertu du *Code civil du Québec*.

4.2.1 LA GARDE ET LES DROITS D'ACCÈS

Tout comme les conjoints mariés, les conjoints de fait qui se séparent peuvent présenter des demandes concernant la garde de leurs enfants mineurs, leurs droits d'accès et toutes questions d'importance relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Rappelez-vous que ces demandes doivent toujours être fondées sur l'intérêt des enfants en cause.

L'intitulé de la demande porte alors le nom de ce qui est en cause (ex. : demande pour garde, demande pour droits d'accès, etc.).

4.2.2 LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT

Tout comme en matière de divorce ou de séparation de corps, lorsque vous demandez la garde de vos enfants mineurs ou lorsqu'un enfant majeur est à votre charge, vous réclamerez généralement une pension alimentaire au bénéfice de ces derniers.

Ladite pension alimentaire est alors fixée suivant la table provinciale de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le calcul de la pension alimentaire suivant cette table tient compte notamment des revenus des parties, du nombre d'enfants visés par la demande, du type de garde exercée et de certains frais spécifiques des enfants, le cas échéant. Vous pouvez consulter :

www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/modele.htm.



La pension alimentaire pour enfant est libre d'impôt pour celui qui la reçoit et non déductible pour celui qui la paie.

4.2.3 LES AUTRES DEMANDES ENTRE CONJOINTS DE FAIT

Les conjoints de fait peuvent joindre à leur demande de garde ou de pension pour enfant toute autre demande qu'ils peuvent avoir entre eux qui portent sur leurs droits patrimoniaux résultant de leur vie commune. Ces demandes peuvent concerner la mise en vente ou le partage de la résidence détenue en copropriété avec son ex-conjoint, l'enrichissement injustifié ou l'exécution d'un contrat de vie commune.

4.2.4 LA PROVISION POUR FRAIS

Tout comme en matière de divorce ou de séparation de corps, une partie peut réclamer de son ex-conjoint une somme d'argent, appelée provision pour frais, pour acquitter ses frais juridiques. Cette demande doit être détaillée et motivée juridiquement. Il est indiqué de vous informer des conditions d'octroi d'une telle somme avant de la réclamer.

4.2.5 LES FRAIS DE JUSTICE

En matière familiale, les frais de justice sont à la charge de chacune des parties sauf exception. ► Voir 4.1.12

4.3 LA DEMANDE DE MODIFICATION DE JUGEMENT

Tant pour les ex-conjoints divorcés ou séparés légalement que pour les ex-conjoints de fait, il peut y avoir ouverture à une demande de modification d'un jugement. La modification demandée doit alors porter sur la garde des enfants, les droits d'accès, l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire pour les enfants et la pension alimentaire pour l'ex-conjoint dans la mesure où est survenu un changement important dans la situation des parties ou des enfants depuis le dernier jugement.

Dans sa demande, le demandeur doit détailler les circonstances, notamment le changement justifiant la demande en modification. Il doit également être en mesure de prouver les faits qu'il invoque.

INFO BULLE

Lorsque les deux parties n'habitent plus dans le district judiciaire où le jugement a été rendu, la demande en modification peut être déposée dans le district judiciaire de l'une ou l'autre des parties. Dans tous les cas, si un enfant est concerné par la demande, elle peut être déposée dans le district judiciaire du domicile de l'enfant.

► Voir 5.1.2



Un jugement ne peut être valablement modifié ou annulé que par un autre jugement. Rappelez-vous que le seul consentement des parties ne suffit pas.

4.4 D'AUTRES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE

Bien que plus rares, d'autres recours sont possibles en matière familiale. En voici quelques exemples :

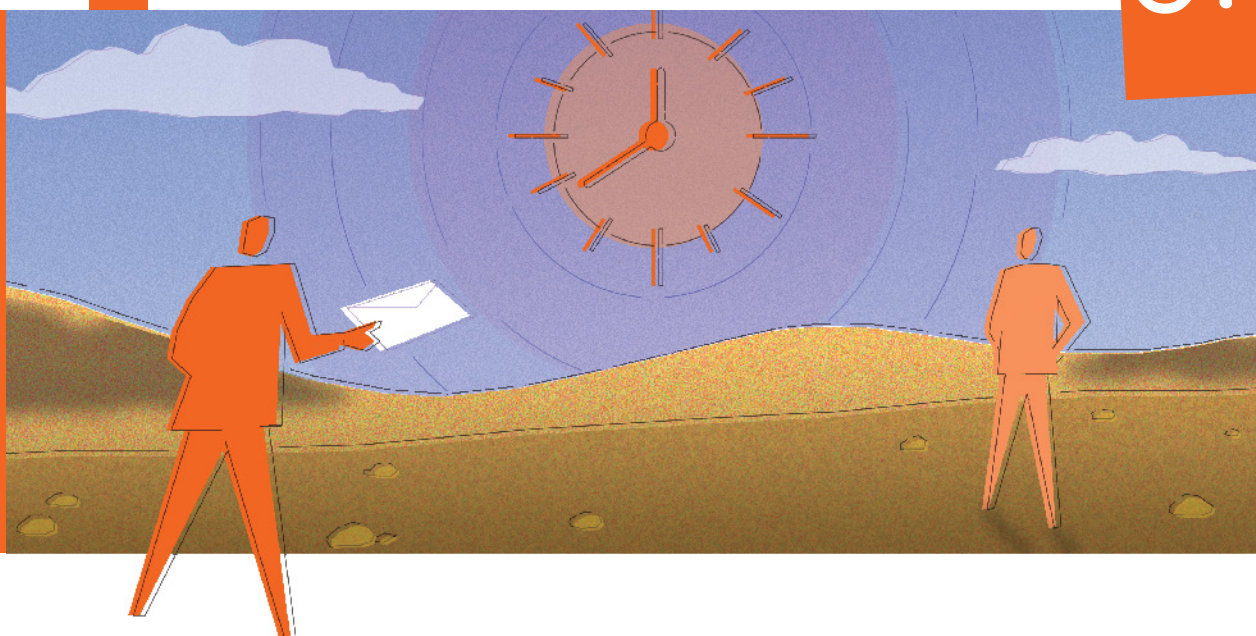
- Les demandes relatives à la **filiation**, telles que la demande en reconnaissance de paternité et celle en contestation d'état;
- La demande de dissolution d'union civile;
- La demande en nullité de mariage;
- Les demandes en matière familiale après un décès, telles que la demande en survie de l'obligation alimentaire et celle en prestation compensatoire du conjoint survivant;
- La demande en séparation de biens.

Il est essentiel de connaître les règles de droit qui régissent chacun de ces recours, notamment les délais de **prescription**, les motifs légaux, leurs conséquences juridiques de même que les règles de procédures particulières relatives à chacune de ces demandes.



Rappelez-vous que les droits et les obligations des gens mariés diffèrent de ceux des conjoints de fait.

LA RÉDACTION DE VOTRE DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

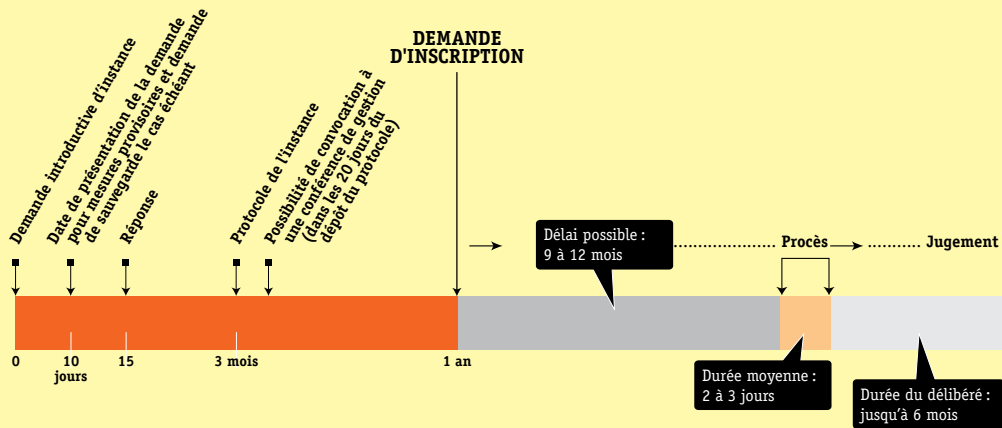


La **demande en justice** s'effectue par le dépôt d'une demande appelée « **demande introductive d'instance** ». Il s'agit d'une demande écrite relatant les faits pertinents et les motifs juridiques sur lesquels la demande est fondée de même que les conclusions recherchées.

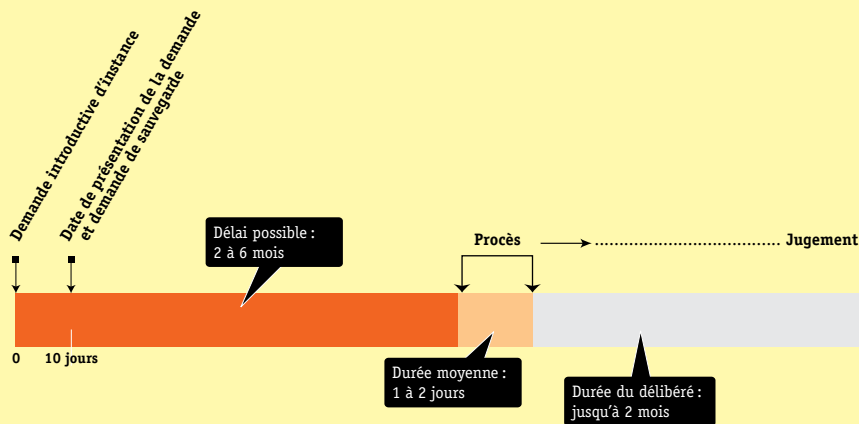
Bien que certaines formalités s'appliquent à toutes les demandes (► Voir 5.1), la **procédure** diffère suivant la nature de la demande préparée par le **demandeur**, selon qu'il s'agit d'une demande en divorce ou en **séparation de corps** (► Voir 5.2) ou plutôt d'une demande entre **conjointes de fait** pour garde et pension ou en modification d'un **jugement**. ► Voir 5.3

Veuillez noter que si la demande entre conjoints de fait comprend une demande portant sur les droits patrimoniaux, en plus de la **garde** et de la **pension** pour enfant, il y a lieu de se conformer aux règles concernant une demande en divorce ou en séparation, sous réserve de quelques modifications.

Le cheminement d'une demande en divorce ou séparation de corps



Le cheminement d'une demande entre conjoints de fait pour garde ou pension alimentaire (sans demande de droits patrimoniaux) ou en modification d'un jugement



La demande introductive d'instance constitue la base de votre recours judiciaire. Elle doit être préparée avec soin, rigueur et concision. Elle donne le ton au **litige**. Rappelez-vous que si les allégations sont calomnieuses ou si les demandes sont exagérées, elles risquent d'exacerber votre litige, de nuire aux possibilités d'un règlement négocié, d'entacher votre crédibilité et d'affecter le résultat d'un éventuel **procès**.

5.1 LES FORMALITÉS APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES

5.1.1 LE TRIBUNAL COMPÉTENT

Généralement, le tribunal de première instance qui a compétence au Québec pour entendre les causes en matière familiale est la Cour supérieure.

Par ailleurs, si vous ou votre ex-conjoint résidez à l'extérieur du Québec, il se peut que la Cour supérieure du Québec ne soit pas compétente. Ainsi, vous devez préalablement effectuer les vérifications appropriées aux diverses lois applicables.



Pour instituer une **demande en divorce** au Québec ou dans toute autre province canadienne, l'une des deux **parties** doit y avoir résidé pendant au moins une année précédant l'introduction des procédures.

5.1.2 LE DISTRICT JUDICIAIRE

Vous devez déposer votre demande en justice au **greffe** du district judiciaire approprié. De manière générale, les demandes en matière familiale sont portées devant le tribunal du domicile commun des parties ou, à défaut, devant celui de l'une ou l'autre des parties. Pour connaître le district judiciaire approprié à votre demande, vous pouvez consulter : www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/district.asp.



5.1.3 LES DROITS DE GREFFE (TIMBRE JUDICIAIRE)

Toute demande en justice doit être « timbrée », c'est-à-dire que vous devez y faire apposer la date et payer les frais applicables au palais de justice du district où vous intétez votre recours. Le coût des **droits de greffe** varie suivant le type de demande.

5.1.4 LA NOTIFICATION

Toute demande introductive d'instance doit être notifiée par **signification** à la partie adverse. Cela veut dire qu'une copie certifiée conforme de la procédure originale doit lui être remise. Cette signification, qui se fait par **huissier**, doit être effectuée suivant les règles du *Code de procédure civile*. Rappelez-vous que des coûts sont rattachés à toute signification. La demande originale doit par la suite être déposée au dossier de la cour de même qu'une **preuve** de la signification à la partie adverse.

Toutes les procédures subséquentes à la demande introductive devront également être notifiées à la partie adverse et déposées au dossier de la cour avec leur preuve de **notification**.

Lorsqu'un avocat vous a notifié une **réponse** (► voir 4.1), il vous est ensuite possible de faire certaines notifications par un moyen technologique (courriel, télécopieur, etc.), en suivant les règles prescrites à ce sujet dans le *Code de procédure civile*. Si la partie adverse n'a pas d'avocat, vous devez obtenir son consentement ou encore l'autorisation écrite du juge ou du **greffier** pour utiliser la notification par un moyen technologique.

INFO BULLE

D'autres modes de notification sont parfois autorisés dans certaines circonstances. Informez-vous.



Vous devez vérifier si votre demande doit être également signifiée à des tiers, par exemple le Directeur de l'état civil, le sous-ministre du Revenu du Québec, le Procureur général du Québec, l'enfant majeur, etc.

5.2 LA RÉDACTION DE VOTRE DEMANDE EN DIVORCE OU EN SÉPARATION DE CORPS

5.2.1 LES MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute demande en divorce et en séparation de corps doit être conforme au *Règlement de procédure de la Cour supérieure en matière familiale*. Ce dernier prévoit, entre autres choses, qu'une demande doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- La date et le lieu de naissance des parties et le nom de leurs parents;
- La date et le lieu du mariage;
- L'état matrimonial des parties au moment du mariage;
- Le **régime matrimonial** des parties au moment du mariage et de l'institution des procédures; ► Voir 4.1.5
- Les noms, prénoms, âge, sexe et date de naissance des enfants du mariage;
- La mention quant à l'existence ou non d'une décision, instance en cours ou entente avec un directeur de la protection de la jeunesse;
- Le lieu de résidence de chacune des parties;
- Le motif du divorce ou de la séparation de corps; ► Voir 4.1.1
- La mention d'un accord ou non entre les parties sur les **mesures accessoires** et, le cas échéant, les conclusions recherchées à cet effet; ► Voir 4.1.2 et suivantes

- La mention de l'existence ou non d'autres procédures intentées à l'égard du mariage;
- L'absence de **collusion** entre les parties;
- L'absence de pardon ou de connivence quant au motif de divorce invoqué.

De plus, le *Règlement de procédure de la Cour supérieure en matière familiale* prévoit que la demande en divorce doit être signée par la partie **demanderesse** et accompagnée d'une **déclaration sous serment**.

Un modèle de la demande en divorce (*Formulaire 1*) est annexé au *Règlement de procédure de la Cour supérieure en matière familiale* que vous pouvez consulter :

<http://tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html>.

5.2.2 L'AVIS D'ASSIGNATION

Vous devez joindre à votre demande en divorce ou en séparation de corps un **avis d'assignation** lequel mentionne au **défendeur**, notamment, qu'il doit coopérer avec vous pour préparer le **protocole de l'instance**.

Vous pouvez consulter un modèle d'avis d'assignation :

<http://elois.caij.qc.ca/default.aspx>.

5.2.3 LES PIÈCES À COMMUNIQUER ET À PRODUIRE

Les **pièces** au soutien de la demande introductive d'instance doivent être indiquées dans l'avis d'assignation ou être communiquées à la partie adverse avec la demande en divorce ou en séparation de corps. Elles doivent également être déposées au dossier de la cour. Certaines pièces doivent obligatoirement être alléguées :

- Une photocopie des certificats de naissance des parties;
- Une copie authentique du certificat de mariage des parties;
- Une copie authentique du contrat de mariage des parties, le cas échéant;
- Une copie authentique des extraits de naissance des enfants que si la **filiation** de ceux-ci est contestée.

INFO BULLE

Si vous entendez utiliser un rapport d'expert, sachez que son rapport tient lieu de son témoignage. Vous devez au préalable avoir communiqué son rapport à l'autre partie en respectant les délais et les règles exigés par le *Code de procédure civile*.

5.2.4 LES AVIS DE PRÉSENTATION

Si vous incluez, à même votre procédure principale en divorce ou en séparation de corps, une demande de **mesures provisoires**, un avis indiquant la date de présentation doit être joint à votre procédure, le délai de présentation étant de 10 jours pour les mesures provisoires.



Si vous vous entendez avec votre époux quant à toutes les mesures accessoires entourant votre divorce (garde, pension alimentaire, partage des biens, etc.), vous pouvez présenter une demande conjointe en divorce. À cet effet, vous pouvez consulter : www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/dem-conj.htm.

Cependant, vous avez intérêt à consulter préalablement un avocat pour vous assurer de la légalité de l'entente convenue et de ses effets juridiques.

5.3 LA RÉDACTION DE VOTRE DEMANDE ENTRE CONJOINTS DE FAIT OU EN MODIFICATION D'UN JUGEMENT

5.3.1 LES MENTIONS OBLIGATOIRES

Les seules mentions obligatoires aux demandes entre conjoints de fait ou en modification d'un jugement sont les suivantes :

- Les noms, prénoms, âge, sexe et date de naissance des enfants, le cas échéant;
- La mention quant à l'existence ou non d'une décision, instance en cours ou entente avec un directeur de la protection de la jeunesse;
- Les conclusions recherchées par votre demande; ► Voir 4.2 et 4.3
- En cas de modification, les conclusions du jugement dont on demande les modifications et les arrérages dus, le cas échéant.

5.3.2 LES PIÈCES À COMMUNIQUER ET À PRODUIRE

Aucune pièce ne doit obligatoirement être produite dans ce type de demande. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une demande en modification d'un jugement, il est opportun de produire une copie du jugement pour lequel vous demandez une modification. Pour toutes autres pièces alléguées au soutien de la demande, elles doivent être annexées ou un avis de communication desdites pièces doit être joint à la demande elle-même.

INFO BULLE

Si vous entendez utiliser un rapport d'expert, sachez que son rapport tient lieu de son témoignage. Vous devez au préalable avoir communiqué son rapport à l'autre partie en respectant les délais et les règles exigés par le *Code de procédure civile*.

5.3.3 LES AVIS DE PRÉSENTATION

Vous devez joindre à votre demande un avis, adressé à la partie adverse, indiquant la date de présentation de ladite demande devant le tribunal.

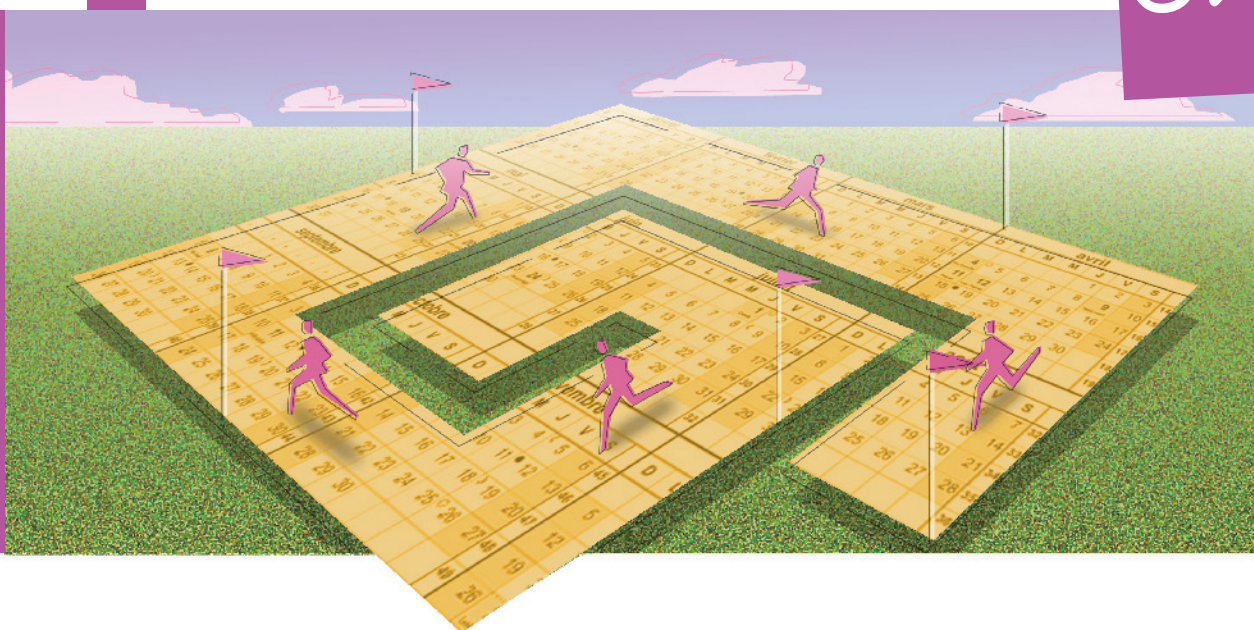
L'avis doit respecter les différents délais de présentation et les mentions obligatoires prescrits au *Code de procédure civile* qui varient suivant le type de demande présentée.

À RETENIR

Assurez-vous que votre demande introductive d'instance comporte les mentions obligatoires requises.

Rappelez-vous que votre demande introductive d'instance doit faire état de tous les faits que vous voulez mettre en preuve et de toutes les conclusions que vous recherchez.

LE DÉROULEMENT DES PROCÉDURES



Quelle que soit la demande, chaque **partie** doit préparer, à l'intérieur des délais prévus par la loi, certaines **procédures** avant l'audition du **procès**. Le déroulement de ces procédures varie selon le type de demandes que l'on peut diviser en deux catégories :

D'une part, celle qui concerne la demande en divorce ou en **séparation de corps** (► Voir 6.1); d'autre part, celle qui concerne la demande entre **conjointes de fait** ou en modification d'un **jugement**. ► Voir 6.2

6.1 LE DÉROULEMENT DES PROCÉDURES EN DIVORCE OU EN SÉPARATION DE CORPS

6.1.1 LA RÉPONSE

Si vous recevez une **demande introductive d'instance**, il est très important de la lire attentivement. La demande indique ce qui vous est demandé. L'**avis d'assignation** qui accompagne la demande contient des instructions à suivre pour vous permettre de réagir. L'avis vous indique notamment dans quel délai vous devez produire une **réponse**, personnellement ou par un avocat.

La réponse est un écrit que vous devez notifier à l'avocat du **demandeur** ou à celui-ci s'il n'est pas ainsi représenté. Vous devez aussi la déposer au **greffe** moyennant certains frais prévus dans les tarifs établis par le gouvernement. Vous serez donc assuré de vous faire notifier par la suite tout **acte de procédure** ou document introduit par la partie adverse.



Le dépôt de la réponse est essentiel si vous désirez vous défendre. Si vous ne produisez pas votre réponse dans le délai requis, un jugement peut être rendu contre vous sans autre avis et sans que vous ayez pu faire valoir vos droits devant le tribunal (**inscription pour jugement par défaut de produire une réponse**).

6.1.2 LES MESURES PROVISOIRES

La demande pour **mesures provisoires** est présentable tant par le demandeur que le **défendeur** et vise à régir certains droits des parties pendant l'instance, notamment :

- La garde et **droits d'accès** des enfants mineurs;
- La **pension alimentaire** pour enfant;
- La pension alimentaire au conjoint;
- La provision pour frais;
- L'usage des meubles, voitures et immeubles des parties;
- Le partage des obligations financières des parties pendant l'instance.

La demande pour mesures provisoires est rédigée de la même manière que la demande entre conjoints de fait ou en modification d'un jugement. ► Voir 5.3. Cependant, elle n'a pas à être timbrée puisqu'elle n'est pas introductive d'instance.

De plus, le déroulement de l'instance d'une demande pour mesures provisoires est indépendant de celui de la demande principale. Il suit plutôt le même déroulement que la demande entre conjoints de fait ou en modification d'un jugement. ► Voir 6.2

Tout comme les demandes entre conjoints de fait ou en modification d'un jugement, une partie peut se voir accorder, lorsqu'il y a urgence, une **ordonnance de sauvegarde** à l'égard de certaines conclusions recherchées dans sa demande pour mesures provisoires. ► Voir 6.2.3

6.1.3 LES MESURES CONSERVATOIRES

Pendant l'instance, à certaines conditions, une partie a le droit et peut avoir l'intérêt de faire saisir entre les mains de l'autre partie, ou d'un tiers, des biens lui appartenant, ou encore des biens sur lesquels elle a un droit à faire valoir.

Une partie peut également prendre des mesures afin de protéger ses droits dans un immeuble, notamment parce qu'il servait de résidence familiale.



Tous ces droits doivent être exercés avec discernement compte tenu, d'une part, des conséquences que leur exercice risque d'entraîner (par exemple, une **saisie** d'un compte bancaire servant aux dépenses familiales) et, d'autre part, des coûts qui y sont associés.

6.1.4 LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE

Après la réponse du défendeur, les parties ont l'obligation d'établir **un protocole de l'instance**. Ce document commun entre les parties précise plusieurs éléments, notamment la considération qu'elles ont portée à recourir aux modes alternatifs de règlement des conflits, ainsi que diverses formalités leur permettant de compléter leur dossier en vue d'une éventuelle audition par le tribunal. Une date limite doit être prévue pour la réalisation de chacune de ces étapes pour ne pas excéder le délai d'un an prévu pour mettre le dossier en état d'être plaidé.

Par exemple, vous devez notamment prévoir :

- Si vous avez l'intention d'opposer des moyens préliminaires et dans quel délai;
► Voir 6.1.5
- Si vous désirez procéder à des **interrogatoires préalables à l'instruction** et dans quel délai;
► Voir 6.1.6
- Si vous désirez produire un rapport d'expertise et dans quel délai;
- L'indication des motifs pour lesquels vous avez convenu de ne pas procéder à une expertise commune.

INFO BULLE

Saviez-vous qu'une bonne communication avec la partie adverse tout au long de l'instance peut éviter l'utilisation de diverses procédures et réduire d'autant les coûts et délais qui leur sont rattachés?

Chaque partie signe ensuite le protocole qui doit être déposé au greffe du tribunal au plus tard dans les trois mois qui suivent la **signification** de la demande introductive d'instance au défendeur. À défaut de production du protocole faute d'entente entre les parties, le tribunal détermine les délais et les modalités applicables au déroulement de l'instance.

Même si un protocole a été conclu par les parties, un juge peut les convoquer à une **conférence de gestion** du dossier et y rendre des **ordonnances** en vue d'assurer son bon déroulement jusqu'au procès. Si la partie **défenderesse** ne s'y présente pas, le juge peut alors ordonner au greffier d'inscrire la demande introductive d'instance pour être entendue par défaut (**inscription pour jugement par défaut d'avoir participé à la conférence de gestion**).

Vous retrouverez le formulaire du protocole de l'instance en matière familiale sur le site : **www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html**. Veuillez choisir la division de Montréal ou la division de Québec selon le cas. Vous trouverez dans quelle division se situe votre district judiciaire en cliquant sur l'onglet « Districts judiciaires ».

6.1.5 LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

Il existe divers moyens préliminaires énumérés au *Code de procédure civile* qui peuvent être utilisés par les parties au cours de l'instance. Il s'agit d'actes de procédure par lesquels l'une ou l'autre des parties, selon le cas, peut notamment :

- Demander que le dossier soit transféré dans un autre district judiciaire;
- Requérir du tribunal le rejet de la **demande en justice** ou de la **défense** pour un motif d'irrecevabilité prévu par la loi;
- Obtenir des précisions sur certaines allégations vagues ou ambiguës contenues dans la demande introductive d'instance ou dans la défense de l'autre partie.

6.1.6 L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Chaque partie peut interroger l'autre partie avant le procès. L'objet de ces interrogatoires préalables est d'obtenir des informations, des précisions, ou la communication de documents relativement aux prétentions et informations contenues aux procédures de l'autre partie.

L'interrogatoire préalable ne se déroule pas devant le juge. La partie qui interroge doit réserver et payer les services d'un **sténographe officiel** qui enregistre et transcrit tout ce qui se dit lors de l'interrogatoire.

Le témoignage recueilli lors de l'interrogatoire préalable est un élément de **preuve** qui appartient à celui qui a procédé à l'interrogatoire. Ce dernier a le loisir de le produire ou non en preuve.

L'interrogatoire préalable est régi par des règles précises qui doivent être respectées par toutes les parties, même lorsqu'elles agissent seules.

6.1.7 LES FORMULAIRES À REMPLIR ET LES DOCUMENTS À PRODUIRE

Selon les demandes énoncées dans la demande introductive d'instance ou dans la demande pour mesures provisoires, les parties, tant en demande qu'en défense, doivent remplir certains formulaires. Ces formulaires exigent parfois que les parties y joignent certains documents. Renseignez-vous.

➤ Pour une pension alimentaire pour enfant ➤ Voir 4.1.3

Lorsqu'une pension alimentaire pour enfant est réclamée, les parties doivent, dans les délais prescrits par la loi, remplir et produire les formulaires et documents suivants :

- *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe 1)*, accompagné des documents qui y sont exigés. Le formulaire et les documents y annexés doivent être notifiés à la partie adverse. Vous pouvez consulter : www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/modele/forfix.htm.
- *Déclaration assermentée conformément à l'article 444 du Code de procédure civile*. Ce formulaire n'a pas à être notifié à la partie adverse. Vous pouvez consulter : www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/modele/sj766.htm.

➤ Pour une pension alimentaire pour conjoint ➤ Voir 4.1.7

Lorsqu'une pension alimentaire pour conjoint est réclamée, les parties doivent, dans les délais prescrits par la loi, remplir et produire les formulaires et documents suivants :

- « *État des revenus et dépenses et bilan* » sous la forme prescrite par le *Formulaire III du Règlement de procédure de la Cour supérieure en matière familiale* et y joindre les documents exigés. Le formulaire et les documents y annexés doivent être signifiés à la partie adverse. Vous pouvez consulter :

<http://tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html>.

- *Déclaration assermentée conformément à l'article 444 du Code de procédure civile*. Ce formulaire n'a pas à être notifié à la partie adverse. Vous pouvez consulter : www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/modele/sj766.htm.

INFO BULLE

Celui à qui une demande de pension alimentaire pour conjoint est faite peut admettre sa capacité de payer la pension réclamée; dans un tel cas, il n'a pas à remplir en détail l'«État des revenus et dépenses et bilan».

➤ **Pour le rapport de médiation** ➤ Voir 3.2

Lorsqu'il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants, une cause ne peut être entendue à moins que chaque partie produise au dossier de la cour une attestation de participation à une séance d'information sur la parentalité et la **médiation**.

➤ **Pour le patrimoine familial** ➤ Voir 4.1.4

Chaque partie doit remplir un «*État du patrimoine familial*» sous la forme prescrite par le *Règlement de procédure de la Cour supérieure en matière familiale* à moins qu'une partie ne déclare que les conjoints ne sont pas assujettis aux règles du **patrimoine familial**, qu'ils renoncent à son partage ou que le partage fait déjà l'objet d'un accord. Vous pouvez consulter : www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html. Veuillez choisir la division de Montréal ou la division de Québec selon le cas. Vous trouverez dans quelle division se situe votre district judiciaire en cliquant sur l'onglet «Districts judiciaires».

L'état du patrimoine familial peut être notifié et produit en tout temps en respectant le protocole de l'instance mais au plus tard lors de la demande d'inscription du dossier.

➤ **«Pour la société d'acquêts»** ➤ Voir 4.1.5

Si vous êtes mariés en **société d'acquêts**, chaque partie doit remplir un «*sous la forme prescrite par le Règlement de procédure de la Cour supérieure en matière familiale*. Vous pouvez consulter : www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html. Veuillez choisir la division de Montréal ou la division de Québec selon le cas. Vous trouverez dans quelle division se situe votre district judiciaire en cliquant sur l'onglet «Districts judiciaires».

«L'État de la société d'acquêts» peut être notifié et produit en tout temps en respectant le protocole de l'instance mais au plus tard lors de la demande d'inscription du dossier.

6.1.8 LA DÉFENSE ET LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La défense constitue une réplique à la demande introductive d'instance. Lorsque le défendeur fait valoir contre le demandeur sa propre demande qui découle de la même source que la demande principale, on parlera alors d'une défense et **demande reconventionnelle**.

En principe, la défense s'exprime oralement devant le juge; cependant, elle se fera par écrit si les parties en ont convenu dans le protocole de l'instance ou encore si le tribunal en a décidé ainsi. Une demande reconventionnelle ne peut se retrouver que dans une défense écrite.

LA DÉFENSE ORALE

La défense orale vise à contester la demande introductive d'instance. Elle est présentée oralement au moment convenu entre les parties ou fixé par le juge.

Cependant, le tribunal pourrait vous demander de faire par écrit l'énoncé de vos moyens de défense.

LA DÉFENSE ÉCRITE

Dans le cas d'une défense écrite, le défendeur doit admettre ou nier chacun des paragraphes rédigés par le demandeur dans sa demande introductive d'instance et expliquer en détail les arguments et les faits sur lesquels il s'appuie pour faire rejeter les prétentions de la partie adverse.

Une fois rédigée, la défense doit être notifiée à la partie adverse et déposée au greffe de la cour, toujours en respectant les délais et les règles de procédure applicables. Si elle inclut une demande reconventionnelle, elle doit être signifiée par **huissier**.



Si vous ne faites pas votre défense dans les délais, un jugement peut être rendu contre vous sans que vous ayez eu l'occasion de vous faire entendre par le juge (**inscription pour jugement faute d'avoir produit la défense**).

6.1.9 LA DÉFENSE RECONVENTIONNELLE

La contestation à la demande reconventionnelle est orale à moins que le tribunal ne requière un écrit.

6.1.10 LA DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT

La demande d'inscription pour instruction et jugement est un acte de procédure par lequel les parties informent conjointement le tribunal que leur dossier est prêt à être entendu par un juge.

Cette demande prend la forme d'une **déclaration commune de dossier en état** qui est préparée et signée par toutes les parties au **litige**. Elle est ensuite produite au greffe dans le délai prescrit par la loi. Ce délai est d'un an à compter d'une date qui peut varier, selon les circonstances, entre celle de la signification de la demande introductive d'instance et celle où un juge siégeant en gestion d'instance a établi le protocole de l'instance. Elle doit contenir toutes les informations imposées par les règles applicables.

S'il n'est pas possible de compléter cette déclaration commune avec les autres parties, vous devez préparer et déposer votre propre projet de déclaration. En effet, si vous êtes la partie **demanderesse** et que la déclaration n'est pas produite dans le délai prescrit, vous êtes alors présumée vous être désistée de votre demande introductive d'instance.

Vous retrouverez le formulaire de Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune en matière familiale sur le site: **www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html**. Veuillez choisir la division de Montréal ou la division de Québec selon le cas. Vous trouverez dans quelle division se situe votre district judiciaire en cliquant sur l'onglet « Districts judiciaires ».



Des règles de procédure particulières doivent être suivies pour la demande d'inscription pour instruction et jugement.

6.1.11 L'ATTESTATION RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES (DIVORCE SEULEMENT)

La demande d'inscription pour instruction et jugement de toute demande en divorce doit être accompagnée d'une attestation relative à l'enregistrement des naissances remplie sous la forme prescrite par le *Formulaire II du Règlement de procédure de la Cour supérieure en matière familiale*. Vous pouvez consulter :

<http://tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html>.

6.1.12 LE RÔLE PROVISOIRE

Les procédures étant complétées, les parties recevront par la suite une convocation du tribunal pour un appel du rôle provisoire (liste des causes à être fixées). Lors de l'appel du rôle, le tribunal vérifiera l'état du dossier et conviendra de la date à laquelle le procès aura lieu sauf dans le district de Montréal où il n'y a pas de rôle provisoire en matière familiale. Vous recevrez directement un avis vous informant de la date fixée pour l'audition de votre cause.

INFO BULLE

Si vous déménagez, vous avez l'obligation d'en aviser le greffe afin de dûment recevoir les avis qui vous sont envoyés par le tribunal.

6.2 LE DÉROULEMENT DES DEMANDES ENTRE CONJOINTS DE FAIT (SANS DEMANDE DE DROITS PATRIMONIAUX) OU EN MODIFICATION D'UN JUGEMENT

6.2.1 L'AVIS DE PRÉSENTATION

Il n'y a pas de réponse à un avis de présentation. Les deux parties doivent être présentes ou représentées par avocat, à l'heure et à l'endroit précisés à l'avis de présentation de la demande. Lorsque la cause sera appelée, les parties noteront leur présence. Le tribunal s'adressera alors aux parties pour connaître leurs intentions.

Si les parties ont préalablement convenu d'une entente, elle sera alors soumise au tribunal. Par ailleurs, il peut arriver que les parties aient besoin de temps pour négocier, préparer les documents ou finaliser une entente. Elles peuvent, dans ces circonstances, demander au tribunal que le dossier soit reporté à une autre date. C'est ce qu'on appelle une « remise ».



➔ Si le demandeur est absent et qu'il n'est pas représenté par avocat, sa demande pourrait être rayée, auquel cas elle devra être signifiée de nouveau avec un nouvel avis de présentation avant d'être remise au rôle.

➔ Si le défendeur est absent et qu'il n'est pas représenté par avocat, le demandeur pourra être invité à faire sa preuve afin d'obtenir jugement sur-le-champ.

6.2.2 LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

Il existe divers moyens préliminaires énumérés au *Code de procédure civile* qui peuvent être utilisés par les parties au cours de l'instance. Il s'agit d'actes de procédure par lesquels l'une ou l'autre des parties, selon le cas, peut notamment :

- Demander que le dossier soit transféré dans un autre district judiciaire;
- Requérir du tribunal le rejet de la demande en justice pour un motif d'irrecevabilité prévu par la loi;
- Obtenir des précisions sur certaines allégations vagues ou ambiguës contenues dans la demande introductive d'instance.

6.2.3 L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Généralement, le procès n'a pas lieu à la date de présentation de la demande. Cependant, les parties peuvent demander au tribunal, dans leur demande respective, qu'une ordonnance de sauvegarde soit rendue à la date indiquée dans leur avis de présentation.

L'ordonnance de sauvegarde est une mesure temporaire d'urgence, ordonnée par le tribunal, dans le but de préserver les droits d'une ou des parties au litige.

L'objet de l'ordonnance de sauvegarde est de statuer relativement à des situations qui ne peuvent être laissées en attente, dont voici quelques exemples :

- La détermination de la garde des enfants pendant l'instance, de leur lieu de résidence, des droits d'accès à l'autre parent, etc.;
- La fixation d'une pension alimentaire en faveur d'une partie incapable de satisfaire à ses besoins ou à ceux de ses enfants;
- L'attribution pendant l'instance de l'usage des meubles de la résidence familiale des parties;
- Le partage des dépenses communes des parties pendant l'instance.

Pour qu'une telle ordonnance soit accordée, les parties doivent démontrer la nécessité et l'urgence de l'ordonnance recherchée.

La validité d'une telle ordonnance est généralement limitée dans le temps à une période déterminée par le tribunal.

La preuve des parties se fait par le dépôt d'une **déclaration sous serment** détaillée qui complète les formulaires et documents exigibles. Aucun témoignage n'est habituellement entendu par le tribunal sauf s'il en décide autrement. Les parties ou leurs procureurs devront exposer de manière concise leurs arguments pertinents relatifs à la question urgente soumise au tribunal.

6.2.4 L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Chaque partie peut interroger l'autre partie avant le procès. L'objet de ces interrogatoires est d'obtenir des informations, des précisions, ou la communication de documents relativement aux allégations incluses dans les procédures de l'autre partie.

L'interrogatoire préalable ne se déroule pas devant le juge. La partie qui interroge doit réserver et payer les services d'un sténographe officiel qui enregistre et transcrit tout ce qui se dit lors de l'interrogatoire.

Le témoignage recueilli lors de l'interrogatoire préalable est un élément de preuve qui appartient à celui qui a interrogé. Ce dernier a le loisir de le produire ou non en preuve.

L'interrogatoire préalable est régi par des règles précises qui doivent être respectées par toutes les parties, même lorsqu'elles agissent seules.

6.2.5 LA DÉFENSE

Dans ce type de recours, il n'y a pas de défense écrite, mais plutôt une défense orale présentée lors de l'audition de la cause.

Le défendeur peut également choisir de présenter lui-même une demande qui sera généralement entendue au même moment que la demande de la partie demanderesse.

6.2.6 LES FORMULAIRES À REMPLIR ET LES DOCUMENTS À PRODUIRE

Selon les éléments énoncés dans la demande, les parties, tant en demande qu'en défense, doivent remplir certains formulaires. Ces formulaires exigent parfois que les parties y joignent certains documents.

➤ **Pour une pension alimentaire pour enfants** ➤ Voir 4.2.2

Lorsqu'une pension alimentaire pour enfant est réclamée, les parties doivent, dans les délais prescrits par la loi, remplir et produire les formulaires et documents suivants :

- *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe 1)*, accompagné des documents qui y sont exigés. Le formulaire et les documents y annexés doivent être notifiés à la partie adverse. Vous pouvez consulter : www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/modele/forfix.htm.

- Déclaration assermentée conformément à l'article 444 du *Code de procédure civile*. Ce formulaire n'a pas à être notifié à la partie adverse. Vous pouvez consulter :
www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/modele/sj766.htm.

► Pour une pension alimentaire entre ex-époux

Lorsqu'une modification de pension alimentaire entre ex-époux est réclamée, les parties doivent, dans les délais prescrits par la loi, remplir et produire les formulaires et documents suivants :

- « *État des revenus et dépenses et bilan* » sous la forme prescrite par le *Formulaire III du Règlement de procédure de la Cour supérieure en matière familiale* et y joindre les documents exigés. Le formulaire et les documents y annexés doivent être notifiés à la partie adverse. Vous pouvez consulter :
<http://tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html>.

INFO BULLE

Celui à qui la demande de modification de pension alimentaire entre ex-époux est faite peut admettre sa capacité de payer la pension réclamée; dans un tel cas, il n'a pas à remplir en détail l'« *État des revenus et dépenses et bilan* ».

- *Déclaration assermentée* conformément à l'article 444 du *Code de procédure civile*. Ce formulaire n'a pas à être notifié à la partie adverse. Vous pouvez consulter :
www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/modele/sj766.htm.

► Pour le rapport de médiation ► Voir 3.2.2

Lorsqu'il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants, une cause ne peut être entendue à moins que chaque partie produise au dossier de la cour une attestation de participation à une séance d'information sur la parentalité et la médiation.

6.2.7 LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER ET LA DATE D'AUDITION

Si, au jour indiqué dans l'avis de présentation de la demande, les parties ont préalablement rempli et produit tous les formulaires et documents exigés par la loi (► Voir 6.2.6), le tribunal fixera la date de procès. Par contre, si le dossier n'est pas complet, le tribunal pourra accorder une remise ou rendre toute autre ordonnance qu'il jugera appropriée dans les circonstances.



RETENIR

46

ÉTAPE 6



Assurez-vous de remplir tous les formulaires nécessaires et d'y joindre les **pièces** requises.

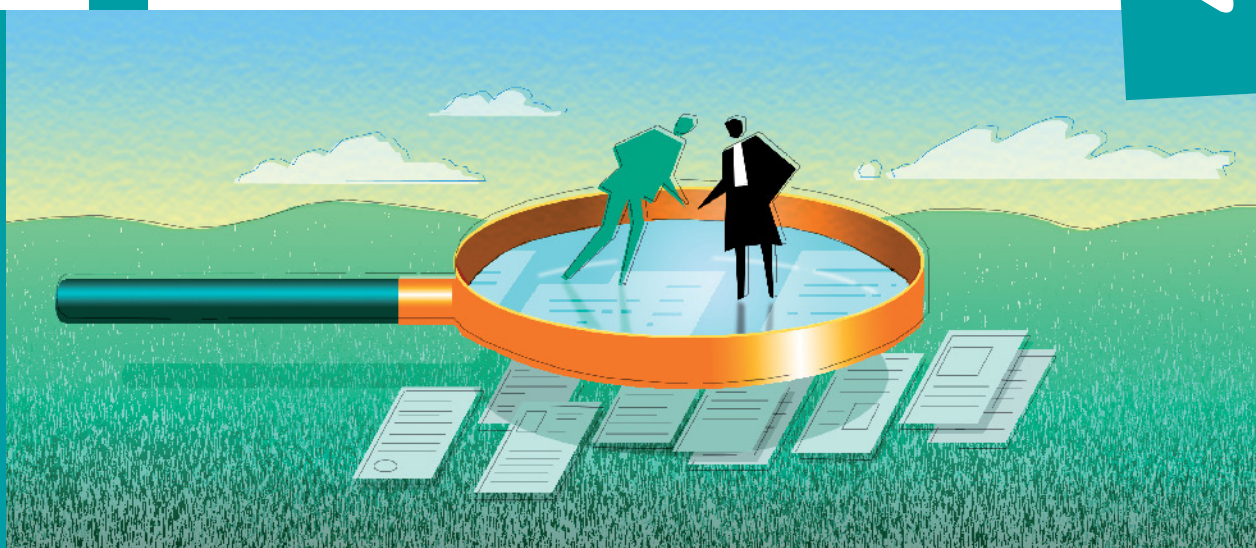


Rappelez-vous que si vous ne produisez pas votre réponse ou votre défense dans les délais prescrits ou si, sans raison valable, vous ne vous présentez pas à une conférence initiale de gestion du dossier à laquelle vous avez été convoqué, un jugement pourrait être rendu contre vous sans que vous ayez exprimé votre point de vue.



Sachez que si vous ne procédez pas à la demande d'inscription pour instruction et jugement de votre dossier dans le délai prescrit, vous risquez de devoir recommencer vos procédures depuis le début ou même de perdre votre recours.

LA PRÉPARATION DU PROCÈS



Si votre dossier se rend jusqu'au **procès**, vous devrez investir temps et énergie afin de vous préparer pour l'**audition** de votre cause à la date prévue.

Dès que vous êtes informé de la date officielle de votre procès, vous devez vous assurer que votre dossier est prêt à être soumis au tribunal. Voici quelques démarches importantes à accomplir avant de vous présenter devant le tribunal.

7.1 LA RÉVISION DE VOTRE DOSSIER

Puisque vous jouez un rôle important dans l'explication des faits à l'origine de votre cause et des demandes que vous formulez à la cour, vous devez vous assurer que votre dossier contient tous les éléments nécessaires et pertinents à sa compréhension.

La révision de votre dossier est une étape très importante :

- Premièrement, relisez minutieusement chacune de vos allégations et assurez-vous qu'elles sont véridiques. Rappelez-vous que, lors du procès, vous ne pouvez généralement pas ajouter des éléments ou des faits qui n'ont pas déjà été mentionnés dans vos **procédures**, à moins d'une autorisation du tribunal. En principe, l'autre **partie** doit avoir été informée de ces éléments avant le procès.
- Deuxièmement, assurez-vous que copie de tous les documents importants à votre dossier (lettres, contrats, photos ou autres) a été transmise aux autres parties ou, à tout le moins, que la liste des **pièces** est au dossier de la cour et qu'elle a été transmise aux autres parties. Vos documents originaux doivent être conservés et sont remis au juge lors du procès.
- Assurez-vous que les procédures essentielles requises par la loi sont déjà au dossier de la cour et en possession de la partie adverse, telles que le formulaire de fixation de **pension alimentaire** et l'état des revenus et dépenses et bilan.
- Finalement, assurez-vous de connaître et de comprendre les règles de **preuve** qui sont applicables lors du procès.

INFO BULLE

Assurez-vous que votre dossier est bien classé, ceci facilitera vos représentations devant le tribunal.

Puisqu'il s'agit de la dernière étape avant de vous présenter devant le tribunal, vous pouvez consulter un avocat en vue du procès afin que ce dernier analyse et détermine avec vous :

- Les points de droit que vous devez faire valoir pour soutenir votre position;
- La façon de déposer et de présenter votre preuve et vos arguments;
- Les règles de preuve auxquelles vous devez vous conformer.

7.2 LE CHOIX ET LA PRÉPARATION DE VOS TÉMOINS

Avant d'assigner un **témoin** en matière familiale, assurez-vous que les faits que vous désirez mettre en preuve à l'aide de ce témoin sont essentiels pour faire la preuve de vos prétentions et qu'ils servent à atteindre les conclusions que vous recherchez.

Avant d'assigner un tel témoin devant la cour, il est essentiel de vous poser certaines questions, à savoir :

- Est-ce que ce témoin va me servir à prouver un élément précis de ma cause devant le tribunal?

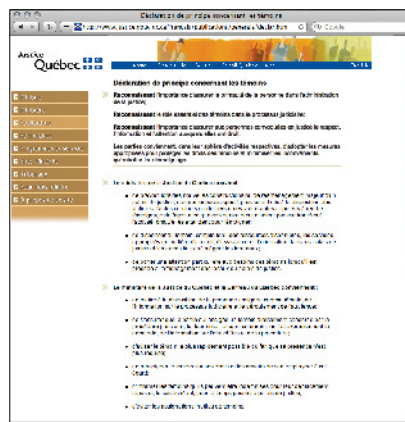
- Le témoin a-t-il une connaissance personnelle des faits que je veux mettre en preuve?
- Est-ce que je maîtrise à l'avance les éléments de preuve que ce témoin va porter devant le tribunal?
- Ai-je besoin de plusieurs témoins différents pour prouver la même chose?
- Suis-je convaincu que la présence de ces témoins va favoriser la présentation de ma cause ou risque-t-elle plutôt d'aider la cause de la partie adverse?

Lorsque vous avez choisi les personnes dont la présence est nécessaire au procès, vous devez faire convoquer ces témoins par **huissier** conformément aux règles et aux délais applicables. Il est préférable de leur faire signifier par huissier les **citations à comparaître** suffisamment à l'avance afin de s'assurer de leur présence et d'éviter des surprises de dernière minute ou des remises. Vous devez payer à l'avance une indemnité à vos témoins selon les tarifs établis par le gouvernement afin de les compenser pour leurs frais de déplacement, de repas et d'hébergement, ainsi que pour la perte de temps qui leur est causée. Informez-vous auprès du **greffe** civil pour connaître le montant de l'indemnité que vous devez verser à ces témoins.

Au sujet du respect des témoins et de leurs droits, vous pouvez consulter la «Déclaration de principe concernant les témoins» signée par la magistrature, le Barreau du Québec et le ministère de la Justice du Québec :

www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/declar.htm.

Vous avez intérêt à préparer par écrit de façon minutieuse l'interrogatoire de vos témoins (**interrogatoire principal**) ainsi que le **contre-interrogatoire** des témoins de la partie adverse.



► VOS TÉMOINS

Assurez-vous que vous vous êtes entretenu avec vos témoins préalablement et que vous avez une connaissance raisonnable de ce qu'ils s'apprentent à dire. Rappelez-vous qu'il est rarement avantageux pour une partie de poser des questions auxquelles on ne connaît pas déjà les réponses.

La rédaction de vos questions est une bonne façon de vous assurer que vous n'oubliez aucun élément important lors du procès. Cette préparation peut servir de répétition autant pour vous que pour vos témoins. C'est l'occasion de vous assurer que tous les éléments que vous devez présenter au tribunal soient mentionnés par vos témoins.

► LES TÉMOINS DE L'AUTRE PARTIE

Le contre-interrogatoire est l'occasion de poser des questions à l'autre partie ou à ses témoins. Vous devez faire preuve d'une grande prudence lors de cette étape.

7.3 LA RECHERCHE SUR LES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

À la fin du procès, le juge doit évaluer tous les faits présentés en preuve par les parties et prendre une décision conformément aux règles de droit.

Gardez à l'esprit qu'il est possible que vous soyez convaincu du bien-fondé de votre position, mais que les règles de droit ne vous donnent pas raison. Vous avez la responsabilité de vous renseigner et de lire au sujet des principes de droit applicables à votre cas. Par exemple, vous devez prendre connaissance des lois particulières qui s'appliquent à votre situation. Pour ce faire, consultez notamment, le *Code civil du Québec*, le *Code de procédure civile*, la *Loi sur le divorce* et le *Règlement sur la fixation de pensions alimentaires pour enfants*. Vous pouvez également consulter différents textes de **doctrine** juridique qui peuvent vous aider à comprendre les règles et les principes de droit pertinents pour votre dossier.

Au procès, il est utile de soumettre au juge des décisions déjà rendues par les tribunaux et qui traitent de situations similaires à la vôtre. Dans le langage juridique, ces décisions sont appelées la « **jurisprudence** ».

Toutes les décisions et tous les textes juridiques au soutien des prétentions que vous entendez soumettre au tribunal doivent être transmis à l'autre partie lors du procès. Il est donc important de prévoir un nombre suffisant d'exemplaires pour le juge et pour chacune des parties adverses.



Les textes de doctrine peuvent être trouvés dans des maisons d'édition spécialisées en droit et sur le Web. Quant aux décisions des tribunaux, elles sont disponibles sur différents sites Web gratuits, notamment www.jugements.qc.ca et www.iijcan.org, mais également sur des sites payants, dont www.azimut.soquij.qc.ca et www.rejbdcl.com.



- Déterminez les points de droit litigieux et ceux que vous devez faire valoir.
- Prenez soin de bien préparer votre témoignage et vos interrogatoires.
- Recherchez dans les banques de données et sélectionnez les décisions qui vous sont favorables.

LE PROCÈS



Lorsque vous vous présentez devant la cour, faites preuve de respect, de courtoisie et de retenue, que ce soit envers le juge, la **partie** adverse, les **témoins** ou le personnel de la cour. Abstenez-vous de porter des accusations, d'insulter ou de menacer la partie adverse ou toute autre personne présente.

En tout temps, vous devez porter attention à ce qui se passe, même si ce n'est pas à votre tour d'intervenir.

8.1 LES RÈGLES DE CONDUITE DEVANT LA COUR

Certaines règles de comportement doivent être respectées dans la salle d'audience, par exemple :

- Soyez convenablement et proprement vêtu;
- Retirez chapeau, casquette ou couvre-chef;
- Éteignez votre cellulaire ou votre télé-avertisseur avant d'entrer dans la salle d'audience;
- Levez-vous quand le juge entre ou sort de la salle d'audience;
- Quand vous parlez au juge, dites « Madame la juge » ou « Monsieur le juge »;
- Vouvoyez le juge, la partie adverse, son avocat, le greffier et les témoins;
- Pendant l'**audience**, écoutez attentivement et ne coupez pas la parole aux autres, sauf pour vous opposer à une question de la partie adverse;
- Demandez la permission au juge pour parler;
- Sauf quand vous interrogez un témoin, adressez-vous directement au juge et non à la partie adverse;
- Évitez de vous disputer avec l'autre partie. Restez calme et contrôlez vos émotions;
- N'utilisez ni appareil photo, ni caméra, ni magnétophone;
- N'apportez pas de nourriture ou de boisson autre que de l'eau dans la salle d'audience;
- Ne mâchez pas de gomme.

Le juge doit veiller à ce que l'audience se déroule de manière appropriée et efficace. Il peut vous poser certaines questions relativement aux faits que vous expliquez. Même si vous connaissez bien votre dossier, rappelez-vous que le juge l'entend pour la première fois. Certains détails peuvent vous paraître peu importants, mais ils peuvent être cruciaux pour le juge. Écoutez bien ses remarques et ses questions, et répondez-y le mieux possible.

Il est normal que le juge intervienne parfois pour s'assurer que les parties n'abusent pas de leur droit de parole et du temps de la cour. Par exemple, si vous vous répétez, il peut arriver que le juge vous interrompe et vous demande de passer à un autre aspect de votre cause.



Respectez les décisions du juge et obéissez toujours à ses instructions. Toute personne qui agit de manière répréhensible lors d'une **audition** ou qui ne respecte pas les instructions du juge est passible de sanctions, notamment d'outrage au tribunal.

8.2 LE JOUR DU PROCÈS

Avant de vous rendre au tribunal, assurez-vous d'apporter tous les documents nécessaires à la présentation de votre dossier et d'arriver un peu avant l'heure à laquelle vous avez été convoqué.

Prenez place dans la salle de cour, présentez-vous au personnel de la cour et attendez. Lorsque le juge est prêt à entrer, un **huissier-audencier** entre dans la salle, il nomme le nom du juge et déclare que la séance de ce jour est ouverte.

Il peut arriver que plusieurs dossiers soient fixés pour audition devant le même juge ce jour-là. Si votre dossier n'est pas le premier à être entendu, vous devrez quitter la salle puisque les causes en matière familiale sont entendues à **huis clos**. Seuls le juge, le greffier, l'huissier-audencier, les parties et leurs avocats peuvent assister à l'audience. Si vous devez attendre à l'extérieur de la salle de cour, l'huissier-audencier vous avisera dès que votre présence sera requise pour le début de votre audition.

Avancez-vous et prenez place à l'endroit qui vous est indiqué par le juge ou le greffier. Le **greffier-audencier** demande aux avocats et aux parties de se présenter; vous devez alors vous nommer et confirmer que vous agissez sans avocat.

8.3 LA PRÉSENTATION DE VOTRE PREUVE

C'est la personne à l'origine de la **demande** présentée devant la cour qui sera appelée à présenter sa **preuve** la première.

Votre preuve peut être constituée de documents et de témoignages. Dans tous les cas, présentez votre preuve de façon cohérente et chronologique. Il est de votre responsabilité de vous assurer que les éléments que vous souhaitez mettre en preuve sont présentés selon les règles applicables et qu'ils soutiennent vos prétentions et les conclusions que vous demandez. Pour ce faire, c'est vous qui devez déterminer quels sont les éléments de preuve pertinents et la façon de les présenter.

Demeurez attentif au juge afin de vérifier que votre message est bien compris. Si vous remarquez que le juge prend des notes pendant que vous parlez, ralentissez votre débit afin de lui permettre de compléter ses notes et de vous écouter.

Il peut arriver que le juge vous dise que la preuve que vous tentez de faire ne peut pas être présentée parce que vous ne respectez pas les règles de preuve applicables. Vous devez alors écouter ce que le juge vous explique et vous assurer de respecter les règles applicables, sans quoi votre preuve risque d'être rejetée.

8.3.1 LES TÉMOIGNAGES

Les témoignages occupent une place de premier plan au sein du **procès**. En effet, dans son rôle de décideur, le juge doit analyser chaque témoignage qu'il a entendu. Il examine la crédibilité des témoins, la cohérence de leurs propos et la pertinence des faits relatés. Les témoignages sont habituellement déterminants dans la décision finale du juge.

► L'INTERROGATOIRE PRINCIPAL (EN CHEF)

Vous avez la responsabilité de choisir l'ordre dans lequel vos témoins seront entendus. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous-même témoigner au tout début du procès. Vous devenez alors le premier témoin de votre dossier. Comme tous les témoins, vous devez déclarer solennellement que vous direz la vérité lors de votre témoignage.

Puisque vous n'avez pas d'avocat pour vous poser des questions, vous devez vous-même expliquer les faits pertinents à votre cause, et dont vous avez eu personnellement connaissance. Lorsque vous avez terminé votre témoignage, l'avocat de la partie adverse ou la partie elle-même, si elle n'a pas d'avocat, peut vous contre-interroger. Écoutez bien les questions qui vous sont posées et répondez-y calmement et brièvement.

Par la suite, vous êtes appelé à faire entendre vos autres témoins. Vous devez les appeler un par un, selon l'ordre que vous avez déterminé, et ils livrent leur témoignage un à la fois. Chacun des témoins doit déclarer solennellement qu'il dira la vérité, et vous pouvez ensuite lui poser des questions afin qu'il explique sa version des faits dont il a une connaissance personnelle. Vous devez poser des questions directes et qui ne suggèrent pas une réponse. Si vous suggérez des réponses à vos propres témoins, la partie adverse risque fort de faire objection à votre question.

Rappelez-vous que le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. Cependant si vous désirez faire entendre un **témoin expert**, c'est-à-dire une personne spécialisée dans un domaine particulier (un comptable, un ingénieur, un psychologue) afin qu'il émette son opinion, vous devez, au préalable, avoir transmis une copie de son rapport d'expertise aux autres parties et en avoir produit un exemplaire au dossier de la cour selon les règles en vigueur. À l'exception du témoin expert, nul autre témoin ne peut donner son opinion sur les questions que votre cause soulève.

INFO BULLE

Pour vous aider à poser des questions directes qui ne suggèrent pas de réponse, gardez à portée de main une liste des mots-clés suivants : **pourquoi, qui, quand, où, comment**. En commençant vos questions par l'un de ces mots-clés, votre formulation est plus adéquate et vous évitez des objections de la partie adverse.

► LE CONTRE-INTERROGATOIRE

À la suite du témoignage de chacun de vos témoins, l'autre partie peut, à son tour, les interroger. Il s'agit alors du **contre-interrogatoire**. Si vous avez vous-même témoigné, la partie adverse peut donc vous contre-interroger. Lors de ce contre-interrogatoire, il est permis de poser des questions suggestives.

Lorsque l'autre partie fait entendre ses propres témoins, évitez de passer des commentaires, d'exprimer vos émotions ou votre désaccord pendant les témoignages. À votre tour, vous aurez l'occasion de contre-interroger, si vous le jugez nécessaire.

Soyez prudent si vous procédez au contre-interrogatoire d'un témoin de la partie adverse. En contre-interrogatoire, il est fortement recommandé de poser des questions dont vous connaissez déjà la réponse afin d'éviter d'être pris par surprise ou de renforcer la preuve de la partie adverse. Si vous ne connaissez pas d'avance la réponse du témoin, il est souvent plus sage de ne pas lui poser la question.

Lors du contre-interrogatoire, rappelez-vous de demeurer calme. Rappelez-vous surtout qu'il ne faut pas s'attendre à ce que la partie adverse, ou un témoin appelé par elle, réponde exactement ce que vous souhaitez entendre. Sachez qu'il vous est interdit d'argumenter avec le témoin.

Gardez toujours à l'esprit que vous n'êtes pas obligé de contre-interroger les témoins de la partie adverse. La meilleure preuve est souvent celle que vous faites à l'aide de vos propres témoins. Dans bien des cas, mieux vaut s'abstenir de procéder à un contre-interrogatoire à moins de ne pas être en mesure de faire votre preuve autrement.

Le contre-interrogatoire est une étape délicate qui demande de la finesse, de l'écoute et de la stratégie.



Dans tous les cas et, plus particulièrement, si vous devez procéder au contre-interrogatoire de votre ex-conjoint, respectez les règles suivantes :

- Demeurez poli en tout temps, même si vous êtes choqué ou sérieusement indisposé par certaines des réponses;
- Contentez-vous de poser des questions et évitez les commentaires;
- Conserver en tout temps un décorum profitable au débat.

8.3.2 LA PRODUCTION DE VOS PIÈCES

Chaque document (**pièce**) que vous entendez produire au tribunal doit l'être, soit :

- Par la personne qui l'a confectionné;
- Par une personne qui en a une connaissance personnelle;
- De consentement avec l'autre partie;
- Dans certaines situations, sur autorisation du juge.

Lors du dépôt de chacun de vos documents, vos témoins peuvent en expliquer le contenu. Lors de votre **plaidoirie (argumentation)**, vous pouvez exposer les raisons pour lesquelles ces documents appuient vos prétentions.

Des règles de **procédure** particulières doivent être suivies pour le dépôt de certains documents, notamment pour le rapport d'expert.

INFO BULLE

Retenez qu'il est rarement souhaitable de faire intervenir les enfants à moins que leur témoignage s'avère essentiel.

INFO BULLE

Sachez que les photos doivent être déposées par leur auteur et être identifiées par ce dernier en précisant à quelle date elles ont été prises.

8.4 VOTRE ARGUMENTATION (PLAIDOIRIE)

Lorsque vous avez produit toutes vos pièces et que vous avez fait entendre vos témoins, le juge vous demande si votre preuve est close. Assurez-vous que vous n'avez rien oublié et que tous les éléments nécessaires à votre preuve ont bel et bien été produits à la cour.

Lorsque toutes les parties ont déclaré leur preuve close, elles sont appelées, à tour de rôle, à présenter une plaidoirie (argumentation). Encore une fois, c'est l'initiateur de la demande qui débute. Il s'agit alors de résumer les faits présentés devant le tribunal et d'expliquer les raisons pour lesquelles le juge devrait vous donner raison.

Lors de votre argumentation devant le tribunal, assurez-vous de faire un lien avec les principes de droit que vous avez déterminés au soutien de vos prétentions. Il est inutile de répéter tout le procès. Rappelez-vous que le juge a déjà entendu la preuve et qu'il a pris des notes. Vous devez insister uniquement sur les faits importants. Vous pouvez également faire ressortir les contradictions que vous avez notées dans la preuve de l'autre partie.

Le juge peut vous poser des questions sur certains points de fait et de droit qui nécessitent, selon lui, davantage d'explications ou de précisions. Répondez aux questions posées le mieux possible. Si vous ignorez la réponse, dites-le-lui plutôt que de supposer une réponse.

C'est également au moment de votre argumentation que vous pouvez déposer de la **jurisprudence** et des textes juridiques qui appuient vos prétentions (textes de loi ou de **doctrine**).

Il y a des cas où le juge rend une décision immédiatement après l'argumentation. Toutefois, dans la majorité des cas, il prend le tout « en délibéré », c'est-à-dire qu'il rend sa décision par écrit, après le procès.



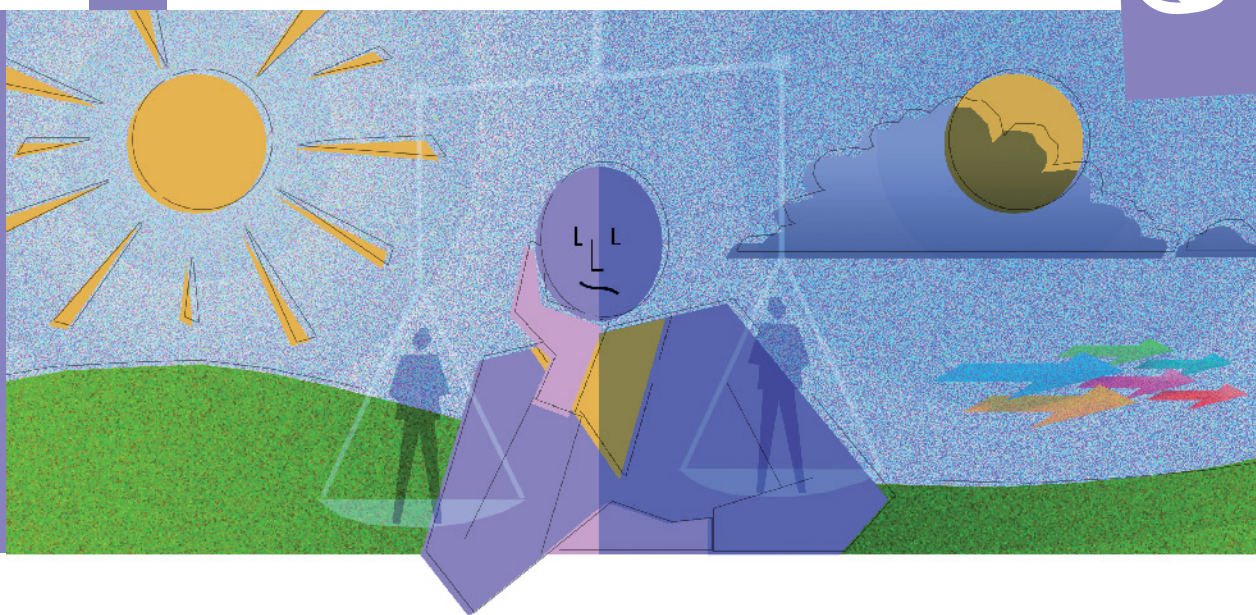
Durant votre argumentation, il n'est pas permis d'ajouter ou de préciser des faits qui n'ont pas été établis lors de la présentation de votre preuve, sauf avec la permission du juge. Par conséquent, il est important de bien préparer votre procès et votre argumentation et de noter par écrit chacun des éléments que vous devez expliquer au tribunal.



- Familiarisez-vous avec les grandes lignes du déroulement du procès et les règles de conduite à adopter lors de l'audition.
- Vérifiez les faits que vous comptez faire ressortir et préparez la façon de les présenter.
- Assurez-vous que vous faites valoir les points de droit pertinents au soutien de vos prétentions.

LES ÉTAPES

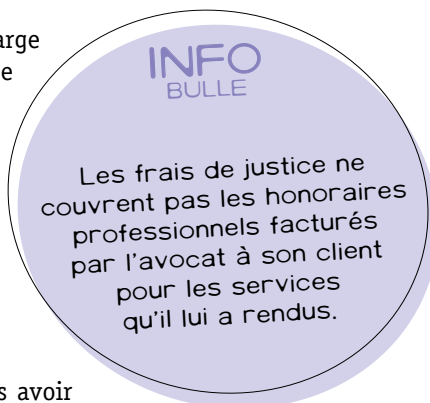
SUIVANT LE JUGEMENT



À la suite du **procès**, vous recevez un **jugement** dans un délai pouvant varier de quelques jours à quelques mois, selon le cas. Dans l'intervalle, rappelez-vous qu'il n'est pas permis de communiquer avec le juge. Vous ne pouvez pas, par exemple, lui transmettre un nouvel élément de **preuve**, à moins d'une autorisation spéciale de sa part.

9.1 LES FRAIS DE JUSTICE

En matière familiale, les **frais de justice** sont à la charge de chacune des **parties**. Attention, toutefois, le juge peut condamner une partie à payer à l'autre les frais de justice s'il estime qu'il y a eu abus de **procédure** ou encore dans l'éventualité où une partie a fait défaut de participer à une séance d'information sur la parentalité et la **médiation**. Le juge peut également sanctionner tout manquement important dans le déroulement de l'instance et accorder une compensation à l'autre partie.



Dans des cas exceptionnels, le tribunal pourrait, après avoir entendu les parties à ce sujet, inclure dans la condamnation à payer les frais de justice, la totalité ou une partie des honoraires professionnels de l'avocat de la partie qui y a droit ou, si celle-ci n'est pas représentée par avocat, à l'indemniser pour le temps consacré à la préparation de son dossier.

9.2 L'EXÉCUTION DU JUGEMENT

Votre jugement peut être exécuté dans les dix ans qui suivent la date à laquelle il a été rendu. L'exécution peut s'effectuer par diverses procédures, chacune répondant à des règles particulières.



Lorsque le jugement concerne une **pension alimentaire** périodique, il est valable et exécutoire pendant une durée de dix ans qui suit l'échéance de chaque versement.

Veillez noter que c'est le ministère du Revenu qui est responsable de l'exécution des pensions alimentaires au Québec.



➡ Si vous obtenez un jugement qui vous est défavorable et que vous n'en comprenez pas la portée, n'hésitez pas à consulter un avocat. Les conséquences du non-respect d'un tel jugement peuvent être sérieuses.

➡ Si le jugement rendu vous est favorable, vous pouvez aussi consulter un avocat pour qu'il vous conseille sur la façon de le faire respecter.

9.3 L'APPEL DU JUGEMENT

Dans certaines circonstances, vous avez le droit de porter en appel le jugement rendu. En matière familiale, c'est la Cour d'appel qui est le tribunal désigné.

Dans la plupart des causes en droit familial, l'appel est « de plein droit », c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une permission de la cour pour porter le jugement en appel. Cependant, dans certains cas, une permission pourra s'avérer nécessaire.

Même si vous pouvez en appeler de plein droit ou même si vous obtenez la permission d'en appeler à la Cour d'appel, cela ne signifie pas que le jugement que vous voulez faire réviser sera nécessairement modifié. La preuve et les arguments qui seront examinés par la Cour d'appel sont les mêmes que ceux qui ont été présentés devant le tribunal de première **instance**. Vous devez donc convaincre la Cour d'appel que le premier juge a commis des erreurs déterminantes dans son jugement.

L'appel ne suspend pas l'exécution du jugement de première instance pour toute **ordonnance** rendue relativement à la garde d'un enfant ou à une pension alimentaire et, en conséquence, bien qu'une décision soit portée en appel, les obligations alimentaires découlant d'un jugement devront être respectées jusqu'au jugement final de la Cour d'appel, à moins d'une ordonnance contraire de cette cour.



➡ Tenez compte des formalités prescrites si vous souhaitez porter un jugement en appel et prenez note que les délais, pour ce faire, sont stricts.

RESSOURCES DISPONIBLES

Il existe plusieurs ressources juridiques gratuites qui peuvent vous être utiles, si vous agissez sans avocat. Vous pouvez les utiliser afin d'obtenir des informations générales sur vos droits ainsi que sur les règles applicables devant les tribunaux. En voici quelques-unes :



60

BARREAU DU QUÉBEC :

➡ www.barreau.qc.ca

Site de l'Ordre professionnel des avocats qui propose une information destinée tant au public qu'aux avocats, en lien avec sa mission première de protection du public.

CENTRE D'ACCÈS À L'INFORMATION JURIDIQUE (CAIJ) :

➡ www.caij.qc.ca

Site qui propose, entre autres choses, une gamme d'outils de recherche accessibles en ligne.

CENTRES DE JUSTICE DE PROXIMITÉ :

➡ <http://justicedeproximite.qc.ca>

Site qui donne les coordonnées de leurs bureaux où de l'information et des références sont disponibles.

CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC :

➡ www.huissiersquebec.qc.ca

Site donnant accès au Tableau des huissiers de justice du Québec.

ÉDUCALOI :

➡ www.educaloi.qc.ca

Site qui met à la disposition du public de l'information juridique vulgarisée et qui répertorie d'autres ressources pouvant être consultées dans divers domaines de droit.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC :

➡ www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/formulaires.htm

Site qui permet d'obtenir des modèles d'actes de procédure, des dépliants et des brochures visant à faciliter la compréhension des lois et des règlements.

PUBLICATIONS DU QUÉBEC :

➡ www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Site qui donne accès aux lois et aux règlements du Québec dont le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile*.

RÉSEAU JURIDIQUE DU QUÉBEC :

➡ www.avocat.qc.ca/index.htm

Site qui publie notamment des textes juridiques vulgarisés, rédigés par des avocats, des juges ou d'autres professionnels du droit. Vous y trouverez également une section « Foire aux questions » offrant des réponses aux questions les plus fréquemment posées.

STÉNOGRAPHES DU QUÉBEC :

➡ www.barreau.qc.ca/fr/le-barreau/stenographes-quebec/

Site donnant accès au Tableau des sténographes.

BUREAUX D'INFORMATION JURIDIQUE

Les bureaux d'information juridique sont des organismes à but non lucratif habituellement situés dans les diverses facultés de droit des universités de la province. Afin d'obtenir de l'information générale sur les lois et sur vos droits, vous pouvez y rencontrer des étudiants en droit qui y travaillent bénévolement. Toutefois, veuillez noter que les étudiants peuvent vous informer et non vous conseiller. Ils ne remplacent pas les services d'un avocat. Renseignez-vous auprès des universités afin de connaître les coordonnées du bureau d'information juridique le plus près de chez vous. Vous pouvez communiquer avec les bureaux suivants :

CLINIQUE D'INFORMATION JURIDIQUE DE MCGILL

➡ <http://licm.mcgill.ca/clinique-juridique-accueil/?lang=fr>
ou 514 398-6792

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

➡ <http://commonlaw.uottawa.ca/clinique-juridique-communautaire/>
ou 613 562-5600

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

➡ <http://droit.umontreal.ca/ressources-et-services/clinique-juridique/>
ou 514 343-7851

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

➡ <https://www.usherbrooke.ca/etudiants/vie-etudiante/cles/cle-de-vos-droits/>
ou 819 821-8000, poste 65221

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (UQAM)

➡ <http://juris.uqam.ca/activites-cliniques/clinique-juridique-de-luqam.html>
ou 514 987-6760

UNIVERSITÉ LAVAL

➡ www.bijlaval.ca/
ou 418 656-7211

GLOSSAIRE

62

AUDIENCE (AUDITION) – Séance au cours de laquelle les parties effectuent leurs représentations devant le juge et interrogent parfois des témoins.

AUTORITÉ PARENTALE – Ensemble des droits et devoirs que les parents ont à l'égard de leur enfant mineur, dont ceux de garde, de surveillance et d'éducation.

AVIS D'ASSIGNATION (SUBPOENA) – Acte de procédure ayant pour objet de convoquer une personne devant le tribunal en vue d'entendre son témoignage au sujet des faits du litige ou d'y produire un document ou un autre élément de preuve ou encore pour les deux motifs.

COLLUSION – Entente ou complot auquel le demandeur participe, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice ou de tromper le tribunal.

COMMUNAUTÉ DE BIENS – Régime matrimonial légal avant le 1^{er} juillet 1970 en vertu duquel certains biens dits communs forment une masse qui sera partagée également entre les époux lors de la dissolution du régime.

CONFÉRENCE DE GESTION – Conférence présidée par un juge en présence des parties au litige ou de leurs avocats, convoquée en vue d'assurer le déroulement harmonieux des procédures et d'un éventuel procès.

CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE – Mode de règlement des différends par lequel un juge tente d'aider les parties à communiquer, à négocier et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

CONJOINT DE FAIT – Deux personnes qui vivent maritalement sans contracter un mariage.

CONTRE-INTERROGATOIRE – Interrogatoire de la partie adverse ou de ses témoins.

DÉCLARATION COMMUNE DE DOSSIER EN ÉTAT – Acte de procédure complété par les parties ou leurs procureurs selon des normes précises prévues à la loi. Cet acte de procédure est habituellement déposé lorsque toutes les étapes prévues avant le procès sont complétées.

DÉCLARATION SOUS SERMENT – Déclaration écrite appuyée du serment de la personne qui déclare, le déclarant, qui a été reçue et attestée par une personne autorisée à cette fin par la loi.

DÉFENDEUR ou DÉFENDERESSE – Personne contre qui une demande en justice est intentée.

DÉFENSE – Procédure par laquelle la partie défenderesse (défendeur ou défenderesse) expose verbalement ou par écrit les faits et les moyens sur lesquels elle se fonde pour tenter de faire rejeter la demande en justice intentée contre elle.

DEMANDE (EN JUSTICE) – Moyen par lequel une personne exerce son droit d'agir en justice. Dans la plupart des cas, la demande en justice débute par le dépôt d'une demande introductive d'instance.

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE – Acte de procédure par lequel une demande en justice est le plus souvent introduite. La demande introductive d'instance est écrite et énonce, de manière concise, les faits sur lesquels la demande est fondée et les conclusions recherchées.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE – Acte de procédure, habituellement intégré à la défense, par lequel la partie défenderesse (défendeur ou défenderesse), en plus de contester la demande, intente elle-même une réclamation ou une demande contre la partie demanderesse. La demande reconventionnelle est écrite et énonce, de manière concise, les faits sur lesquels la demande est fondée et les conclusions recherchées.

DEMANDEUR ou DEMANDERESSE – Personne qui entreprend une demande en justice.

DOCTRINE – Ensemble des écrits contenant des opinions juridiques, préparés par des auteurs juristes.

DROITS D'ACCÈS (DES ENFANTS) – L'un des attributs de l'autorité parentale qui confère au parent non gardien de l'enfant mineur un droit de visite et un droit de sortie selon une fréquence et une durée convenues ou fixées par le tribunal.

DROITS DE GREFFE (TIMBRE JUDICIAIRE) – Frais judiciaires exigés par le greffe du tribunal pour le dépôt de certains actes de procédure, tels que la demande introductive d'instance et la réponse.

FILIATION – Lien de parenté unissant l'enfant à son père ou à sa mère.

FRAIS DE JUSTICE – Ces frais se composent, entre autres, des débours (déboursés) judiciaires, tels les droits de greffe, les frais de signification, ainsi que ceux encourus pour convoquer des témoins à l'audition.

GARDE (DROITS DE GARDE) – L'un des attributs de l'autorité parentale qui confère au parent gardien un droit et un devoir de surveillance et d'éducation sur son enfant mineur, tenu d'habiter chez lui.

GREFFE – Secrétariat comprenant les services administratifs d'un ou de plusieurs tribunaux, assurant notamment la gestion de la délivrance des ordres des tribunaux et la conservation des archives.

GREFFIER-AUDIENCIER – Officier de justice qui assiste le juge lors de l'audition d'une cause. Il est notamment responsable de l'assermentation des témoins et de la tenue du procès-verbal d'audience. Il est habituellement assis à l'avant du juge.

HUIS CLOS – Audition d'une cause sans admission du public.

HUISSIER – Officier de justice ayant notamment comme fonctions de signifier les actes de procédure et de procéder à l'exécution forcée des jugements.

HUISSIER-AUDIENCIER – Personne chargée de maintenir l'ordre dans la salle d'audience et d'effectuer certaines tâches au service du juge.

INSCRIPTION POUR JUGEMENT FAUTE D'AVOIR PRODUIT LA DÉFENSE – Procédure faite par le greffier du tribunal à la demande de la partie demanderesse qui entend obtenir un jugement contre la partie défenderesse qui n'a pas déposé sa défense dans le délai prévu dans le protocole de l'instance ou fixé par le tribunal en contexte de gestion du dossier.

INSCRIPTION POUR JUGEMENT PAR DÉFAUT D'AVOIR PARTICIPÉ À LA CONFÉRENCE DE GESTION – Procédure faite par le greffier du tribunal sur l'ordre du juge qui avait convoqué une conférence de gestion à laquelle la partie défenderesse, sans motif valable, n'a pas participé. Elle vise à faire accueillir la demande introductive d'instance contre cette partie.

INSCRIPTION POUR JUGEMENT PAR DÉFAUT DE PRODUIRE UNE RÉPONSE – Procédure faite par le greffier du tribunal à la demande de la partie demanderesse qui entend obtenir un jugement contre la partie défenderesse qui n'a pas produit sa réponse à la demande dans le délai prévu par la loi.

INTERROGATOIRE PRÉALABLE (À L'INSTRUCTION) – Interrogatoire qui a lieu avant ou après la production de la défense, mais avant le procès. Selon des règles précises, une partie peut convoquer une autre partie, son représentant ou un tiers, pour être interrogé au préalable ou communiquer tout écrit se rapportant à la demande ou au litige.

INTERROGATOIRE PRINCIPAL (EN CHEF) – Interrogatoire fait par la partie qui a assigné le témoin, habituellement lors du procès.

JUGEMENT – Décision d'une cour, rendue la plupart du temps par un juge, et le plus souvent par écrit. Le jugement écrit relate habituellement les faits et les points de droit expliquant la décision du juge.

JURISPRUDENCE – Ensemble des décisions rendues par les tribunaux et qui constitue une compilation de précédents judiciaires.

LITIGE – Différend entre deux ou plusieurs parties.

MÉDIATEUR ACCRÉDITÉ – Intervenant impartial accrédité au terme d'une formation spécialisée dont le rôle est de faciliter la négociation d'un accord entre les parties.

MÉDIATION (FAMILIALE) – Mode de règlement des différends par lequel une personne neutre, le médiateur, tente d'aider les parties à s'entendre et à trouver des solutions satisfaisantes à leur différend.

MESURES ACCESSOIRES – Décisions du tribunal sur les conséquences de la rupture de la vie commune des parties dans un jugement de divorce ou de séparation de corps concernant notamment le partage du patrimoine familial, le contrat de mariage, le régime matrimonial légal, la garde et les droits d'accès des enfants mineurs et la pension alimentaire pour enfants et conjoints.

MESURES PROVISOIRES – Décisions temporaires du tribunal dans une instance en divorce ou en séparation de corps concernant notamment la garde et les droits d'accès des enfants mineurs, la pension alimentaire des enfants et conjoints, la provision pour frais et l'usage exclusif de la résidence familiale et de certains meubles, valant jusqu'à ce qu'un jugement de divorce ou de séparation de corps soit rendu.

NOTIFICATION – Formalité par laquelle une partie communique copie d'un acte de procédure ou d'un document selon une forme reconnue par la loi. Dans certains cas précis, elle doit s'effectuer par un huissier de justice; il s'agit alors d'une signification.

ORDONNANCE – Décision prise par un juge ou un tribunal qui impose à une partie une obligation de faire ou de ne pas faire.

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE – Dans une situation d'urgence, décision essentiellement temporaire prononcée par le tribunal dans une instance en divorce, en séparation de corps ou entre conjoints de fait visant à protéger les droits et les intérêts des parties ou de leur(s) enfant(s).

PARTIE – Dans le contexte d'une demande en justice, personne par qui ou contre qui une demande en justice est introduite: demandeur ou demanderesse, défendeur ou défenderesse mis(e) en cause.

PATRIMOINE FAMILIAL – Régime légal obligatoire en vertu duquel certains biens sont partagés également entre les parties au moment de la dissolution du mariage, et ce, à certaines conditions.

PENSION ALIMENTAIRE (OBLIGATION) – Somme d'argent versée périodiquement à une personne à titre d'aliments.

PIÈCE – Élément matériel ou document, invoqué au soutien d'une demande ou d'une prétention. Les pièces doivent être communiquées et produites au tribunal selon des règles précises.

PLAIDOIRIE (ARGUMENTATION) – Exposé fait le plus souvent oralement à la fin du procès, en vue de convaincre le juge du bien-fondé de ses prétentions. La plaidoirie est faite par un procureur ou par la partie elle-même, si elle agit seule.

PRESCRIPTION – Moyen d'acquiescer ou d'éteindre un droit, ou de se libérer d'une obligation par l'écoulement du temps, selon les conditions déterminées par la loi.

PREUVE – Démonstration d'un fait ou d'un acte juridique à l'aide des moyens autorisés par la loi.

PROCÉDURE ou ACTES DE PROCÉDURE – Au sens large, ensemble des actes menant à une décision d'un tribunal. Ce mot désigne aussi les règles d'organisation et de compétence des tribunaux, et les règles gouvernant le traitement d'une demande en justice jusqu'à la décision d'un tribunal et l'exécution de cette décision (règles de procédure civile).

En pratique, on utilise aussi le terme « procédure(s) » pour désigner les actes écrits tels que la demande introductive d'instance, la réponse, la défense, etc., qu'on appelle alors « actes de procédure ».

PROCÈS – Audience devant un juge, au cours de laquelle les parties qui s'opposent tentent d'apporter la preuve de leurs prétentions, en se conformant aux règles prescrites par la loi. Lors du procès, les parties peuvent notamment produire des documents, faire entendre des témoins et contre-interroger ceux de la partie adverse. Lorsque la preuve est déclarée close, les procureurs ou les parties elles-mêmes, si elles n'ont pas d'avocat, font habituellement un exposé afin de tenter de convaincre le juge du bien-fondé de leurs prétentions (plaidoirie). À la fin du procès, le juge rend une décision (jugement), dans un délai variant selon les circonstances.

PROTOCOLE DE L'INSTANCE – Acte par lequel les parties ou leurs avocats établissent leur accord sur de nombreux points prévus par la loi, incluant un calendrier des étapes procédurales à venir et des délais à respecter prévus à la loi.

RÉGIME MATRIMONIAL – Ensemble des règles légales ou conventionnelles qui gouvernent l'administration des biens non inclus dans le patrimoine familial ainsi que leur partage au moment de la dissolution du régime.

RÉPONSE – Acte de procédure par lequel la partie défenderesse, après avoir reçu signification de la demande et de l'avis d'assignation émanant de la partie demanderesse, indique quelle position elle entend prendre dans le litige.

SAISIE – Procédure par laquelle des biens mobiliers ou immobiliers sont mis sous contrôle judiciaire, soit en vue de protéger l'exécution d'un droit, soit en vue de forcer l'exécution d'un jugement.

SÉPARATION DE BIENS – Régime matrimonial conventionnel en vertu duquel chacun des époux conserve la propriété exclusive de ses biens et assume la responsabilité de ses dettes.

SÉPARATION DE CORPS – Séparation judiciaire des époux sans rupture du lien de mariage.

SIGNIFICATION – Forme de notification par laquelle un écrit, souvent un acte de procédure déterminé, tel que la demande introductive d'instance et l'avis d'assignation à une audition, doit être porté à la connaissance d'un tiers par un huissier de justice. La signification des actes de procédure civile revêt une grande importance et doit être effectuée selon des règles précises.

SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS – Régime matrimonial légal depuis le 1^{er} juillet 1970 en vertu duquel certains biens (les acquêts) sont administrés par un époux indépendamment de l'autre époux pendant le mariage. Ils sont partagés à certaines conditions également entre eux à la dissolution du régime.

STÉNOGRAPHE OFFICIEL – Officier de la cour qui recueille les dépositions des témoins et certifie la fidélité de ses notes.

TÉMOIN – Personne qui relate sous serment des faits qu'elle a personnellement vus, entendus, ou autrement sentis ou observés.

TÉMOIN EXPERT – Personne qui, en raison de ses compétences et de ses connaissances particulières sur un sujet, donne son avis sur ce sujet. L'admissibilité du témoignage du témoin expert est délicate. Elle relève de l'appréciation du juge et répond à des règles de procédure précises.

NOTE: Certains mots ont été ajoutés au glossaire même s'ils ne se retrouvent pas dans le texte du guide, puisqu'ils sont fréquemment utilisés dans le langage et les documents juridiques.

SEUL DEVANT LA COUR

En matière familiale

Face au phénomène croissant des individus qui choisissent de se représenter seuls, sans avocat, devant le tribunal, la Fondation du Barreau du Québec présente, dans la série Seul devant la cour, des publications mettant à la disposition de ces personnes des renseignements d'ordre général afin de les aider à mieux comprendre les principales étapes du processus judiciaire, espérant ainsi leur permettre de faire des choix éclairés quant aux démarches à entreprendre.

ÉTAPE 1

LE CHOIX D'ÊTRE REPRÉSENTÉ

ÉTAPE 2

LE RÔLE DE CHACUN

ÉTAPE 3

LES MODES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ÉTAPE 4

LES TYPES DE DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE

ÉTAPE 5

LA RÉDACTION DE VOTRE DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ÉTAPE 6

LE DÉROULEMENT DES PROCÉDURES

ÉTAPE 7

LA PRÉPARATION DU PROCÈS

ÉTAPE 8

LE PROCÈS

ÉTAPE 9

LES ÉTAPES SUIVANT LE JUGEMENT



La Fondation du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif qui joue un rôle de premier plan dans le domaine de la recherche juridique. Que ce soit en soutenant des travaux utiles aux professionnels du droit ou en fournissant des outils d'information aux citoyens, la Fondation contribue à l'avancement des connaissances et participe à construire un avenir meilleur.

Pour accomplir ses travaux, la Fondation du Barreau s'appuie sur l'engagement de généreux donateurs. Entreprise collective, ouverte sur la communauté et à l'écoute des besoins, la Fondation du Barreau est rassembleuse.

Pour en savoir plus sur la Fondation ou sur les publications gratuites qu'elle offre aux citoyens, notamment en matière de droit des aînés, de droit du travail ou de droit de la famille, consultez son site Web :

www.fondationdubarreau.qc.ca

**FONDATION
BARREAU
DU QUÉBEC**